

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, le 14 septembre 1957.

No 52

Samstag, den 14. September 1957.

Arrêté ministériel du 14 septembre 1957 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'importation de certaines marchandises.

*Le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur,
Le Ministre des Affaires Economiques,
Le Ministre des Finances,
Le Ministre de l'Agriculture,*

Vu la convention du 23 mai 1935 instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit et la loi du 15 juillet 1935 approuvant ladite convention ;

Vu la loi du 14 juin 1954 portant approbation de l'Accord de Préunion entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Royaume des Pays-Bas, signé à Luxembourg, le 15 octobre 1949, ainsi que de six autres actes internationaux conclus en vue de promouvoir l'Union économique entre le Luxembourg la Belgique et les Pays-Bas ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 janvier 1955 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. N'est pas subordonné à la production d'une licence :

1° l'importation des produits non repris à la liste annexée au présent arrêté, lorsque, à la fois, ces produits sont :

a) importés par une personne physique domiciliée ou ayant sa résidence principale au Grand-Duché de Luxembourg ou en Belgique ou par une personne morale dont le siège social ou le siège d'exploitation qui réalise l'importation est établi au Grand-Duché de Luxembourg ou en Belgique ;

b) originaires de pays autres que :

Albanie — Allemagne Orientale — Bulgarie — Chine Continentale — Corée du Nord — Egypte — Espagne — Hongrie — Pologne — Roumanie — Tchéco-Slovaquie — Turquie — U.R.S.S. — Vietnam-Nord — Yougoslavie ;

2° l'importation de tous produits originaires du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi, lorsque ces produits sont importés par une personne visée au 1°, a ;

Art. 2. Par application de l'article 10 de la Convention du 23 mai 1935 instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit et la loi du 15 juillet 1935 approuvant la dite convention, restent subordonnées à la production préalable d'une licence les importations en provenance de tous les pays, y compris la Belgique, des produits désignés ci-après :

N° du T.D.

- 199 Houilles, briquettes, boulets et combustibles solides similaires, obtenus à partir de la houille
- 200 Lignite et agglomérés de lignites
- 201 Cokes et semi-cokes de houille de lignite et de tourbe.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*. Il entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1957.

Luxembourg, le 14 septembre 1957.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Joseph Bech.

*Pour le Ministre des Affaires Economiques,
Le Ministre de la Justice*

Victor Bodson.

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner.

Le Ministre de l'Agriculture,

Emile Colling.

—

A N N E X E .

Produits soumis au régime de la licence à l'importation.

N° T.D.	DÉNOMINATION
1	Chevaux
3	Espèce bovine
6	Espèce porcine
13 a	Viandes de l'espèce bovine
13 c	Viandes de l'espèce porcine, à l'exception du lard
13 d1	Viandes de l'espèce chevaline fraîches ou réfrigérées
17	Lard
18	Viandes salées, séchées, fumées, cuites ou simplement préparées d'une autre manière
ex 19 a	Anguilles d'eau douce
19 b	Poissons de mer frais
20 a	Harengs simplement salés, séchés ou fumés
20 b 3	Poissons simplement salés, séchés ou fumés autres qu'ésprots et maquereaux
21 a 2	Crustacés et mollusques frais, même simplement cuits ou salés, non dénommés
22	Lait frais complet ou écrémé ; lait battu, lait caillé, lait fermenté
23	Crème de lait
24 a	Lait et crème conservés, sans addition de sucre
25	Beurre frais ou salé, même fondu
26 c	Fromages à pâte dure ou demi-dure
27 a 1	Oeufs de volaille en coque
27 b 1	Oeufs dépourvus de leur coque propres aux usages alimentaires
40	Bulbes, tubercules, oignons et rhizomes de plantes à fleurs ou à feuillage
42	Plantes vivantes
43	Fleurs et boutons coupés pour bouquets ou pour ornements
47	Tomates
48	Oignons, échalotes et aulx
49	Pommes de terre
50 a	Asperges
b	Choux-fleurs et choux de Bruxelles
c	Autre choux de toute espèce
d	Epinards, laitues, endives, chicorées et salades diverses
e 1	Carottes
e 4	Scorsonères
f	Haricots, fèves de marais, pois et autres légumes à cosse
g 2	Cornichons
h3A	Céléris
h3B	Poireaux
ex 51	Semences de légumes à cosse
57 a	Raisins frais
59 a	Pommes
59 b	Poires
60 a2	Pêches
b	Cerises
c	Prunes

N° T.D.	DÉNOMINATION
61a2A	Fraises
<i>b</i>	Melons
68	Froment, épeautre et méteil
69	Seigle
70 <i>b</i>	Riz pelé, même glacé
71	Orge
72	Avoine
73	Maïs
74	Sarrasin, millet et autres céréales
75	Farines de céréales
76	Gruaux, semoules et grains de céréales, mondés ou perlés
78	Son, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture et de la décortication des grains et légumineuses
80	Malt
84a	Graines de betteraves à ensemercer
84c	Graines et fruits d'arbres et d'arbustes forestiers, fruitiers et d'ornement
85	Betteraves à sucre, même coupées et séchées
86	Racines de chicorée, vertes ou séchées, même coupées, non torréfiées
87	Houblon : cônes et lupuline de houblon
89f	Autres plantes, parties de plantes, graines et fruits à usage alimentaire ou fourrager, y compris les pelures et autres déchets, utilisables de pommes, poires, etc.
100	Saindoux et autres graisses de porc ; huile de saindoux; graisse de volailles
105a	Huile de lin
<i>c</i>	Huile de soya, de tournesol et de maïs
<i>d</i>	Huile de coton
<i>e</i>	Huile d'arachides
<i>f</i>	Huile de sésame, de colza, de navette et similaires
<i>h</i>	Huile de ricin
<i>i2</i>	Huile de palme autre que brute
<i>k</i>	Huile de palmiste et de coco
<i>l</i>	Autres huiles
111	Graisses et huiles hydrogénées
112	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires obtenues par un traitement analogue
116	Saucisses, saucissons et similaires
117c	Autres préparations et conserves de viande, autres que pâtés de foie et soupes de viande, ne rentrant pas sous la position 18
122	Sucres de betterave, de canne et sucres analogues
134	Pâtes alimentaires
135	Pain, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire
136a	Biscottes
<i>b</i>	Pain d'épices
165	Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales
168	Déchets d'origine végétale n.d.a. pour l'alimentation des animaux
169	Préparations fourragères mélassées
170	Aliments préparés pour les animaux, n.d.a.
172d	Cigares et cigarillos

N° T.D.	DÉNOMINATION
202	Tourbes, y compris les briquettes de tourbe, et la tourbe pour litière
217 <i>b</i>	Chlore
<i>d</i>	Bioxyde de carbone
<i>g</i>	Chlorure de méthyle, chlorure d'éthyle, bromure de méthyle
220	Acide chlorhydrique
224	Hydroxyde de sodium
225	Hydroxyde de potassium
233 <i>a</i>	Borate de sodium
234 <i>b</i>	Carbonate de potassium
237 <i>b</i>	Silicate de sodium
245 <i>b</i>	Sels de l'acide hypochloreux, autre que chlorure de chaux et hypochlorite de calcium
265 <i>a</i>	Carbure de calcium
268 <i>b</i> 3	Autres hydrocarbures chlorés que chlorure de méthylène et tétra-chlorure de carbone
278 <i>a</i>	Matières plastiques artificielles à base de caséine, de gélatine ou d'amidon, en blocs, plaques, feuilles, tubes ou bâtons, même simplement meulés, non ouvrés
279	Matières plastiques artificielles à base de phénols, d'urée, d'acide phtalique, même avec incorporation de papier ou de tissu, et autres matières plastiques n.d.n.c.a.
291 <i>bis</i>	Pénicilline ainsi que ses sels et
<i>a</i>	autres combinaisons
292 <i>a</i> 2AI	Pénicilline ainsi que ses sels et autres combinaisons et préparations à base de ces substances, présentés sous forme de médicaments préparés ou dosés, sans alcool éthylique, en conditionnements pour la vente au détail
<i>b</i> 2AI	Pénicilline ainsi que ses sels et autres combinaisons et préparations à base de ces substances, présentés sous forme de médicaments préparés ou dosés, sans alcool éthylique, autres que en conditionnements pour la vente au détail
320 <i>b</i>	Savons ordinaires en blocs, plaques ou barres
<i>c</i>	Savons en poudre, en paillettes, en granulés, etc., et savons liquides parfumés ou non
<i>d</i>	Autres savons (de toilette, médicaux et similaires)
343	Engrais minéraux ou chimiques, azotés
351	Cuirs (peaux) de veau
392 <i>b</i>	Feuilles de placage en chêne
392 <i>d</i>	Feuilles de placage, autres qu'en peuplier, chêne et hêtre
393 <i>b</i> 2	Autres bois contreplaqués, non dénommés
396	Caisses d'emballage, en bois, même démontées
397	Futailles, cuveaux, seaux et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties finies, même avec cercles, accessoires ou doublures en métal
470	Velours et peluches (BI)
471	Crêpes (BI)
472	Autres tissus n.d.a. (BI)
474	Velours et peluches (BII)
475	Crêpes (BII)
476	Autres tissus n.d.a. (BII)
480 <i>b</i>	Autres tissus n.d.a. (BIII) non imprimés
500	Laines et poils cardés ou peignés en rubans
527 <i>a</i>	Tissus de coton non façonnés, écrus
541 <i>b</i>	Lin teillé
<i>d</i>	Etoupes de lin

N° T.D.	DÉNOMINATION
545	Fils de lin ou de ramie
546	Fils de chanvre
549	Fils de lin, de chanvre, de jute ou de matières textiles végétales de la position 544, conditionnés pour la vente au détail
551	Tissus de lin, de chanvre ou de ramie
552	Tissus de lin, de chanvre ou de ramie, mélangés d'autres matières textiles
566b	Câbles, cordes et ficelles, même tressés, en chanvre, lin, jute, abaca, agave, aloès, sisal et fibres similaires
567a	Filets pour la pêche
568	Ouyrages de corderie, n.d.n.c.a.
581a2	Gants en soie artificielle ou en fibres textiles artificielles pures
a3	Bas et chaussettes en soie artificielle ou en fibres textiles artificielles pures
b2	Gants en soie artificielle ou en fibres textiles artificielles mélangées
b3	Bas et chaussettes en soie artificielle ou en fibres textiles artificielles mélangées
582a2	Gants en laine pure
b2	Gants en laine mélangée
583b	Gants en coton ou en autres matières textiles végétales
661a	Vaisselle et objets de ménage et de toilette en faïence ou en terre fine
662a	Vaisselle et objets de ménage et de toilette en porcelaine
666a	Verre en feuille, étiré ou soufflé, non travaillé — (verre à vitres) non coloré
671	Bonbonnes, bouteilles et flacons en verre non travaillé
675	Objets en verre soufflé ou pressé, n.d.n.c.a.
683	Pierres précieuses et semi-précieuses, naturelles ou synthétiques
696a	Fontes phosphoreuses et fontes hématites
b	Fonte spiegel
c2	Autres fontes non dénommées
697a1	Ferro-manganèse, contenant en poids plus de 2 p.c. de carbone
699	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses
700a1	Blooms et billettes en fer ou en acier, laminés
bi	Brames et largets en fer ou en acier, laminés
701b	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier plaquées
702	Larges plats en fer ou en acier
703a	Barres en fer ou en acier, simplement laminées ou filées à chaud
c	Barres en fer ou en acier, simplement obtenues ou parachevées à froid
d1A	Barres en fer ou en acier, simplement plaquées de métaux communs, laminées ou filées à chaud
704a1	Profilés en fer ou en acier, simplement laminés ou filés à chaud
704a4AI	Profilés en fer ou en acier, simplement plaqués de métaux communs, laminés ou filés à chaud
704b	Palplanches
706a	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, planes, sans ouvraison, dites « magnétiques »
706b1	Autres tôles de fer ou d'acier, simplement laminées à chaud, non décapées
b2	Autres tôles de fer ou d'acier, simplement laminées à chaud et décapées
706b3B	Autres tôles de fer ou d'acier, simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur de 2 mm. inclus à 3 mm. exclus
b3C	id. de 1 mm. exclu à 2 mm. exclus
b3D	id. de 1 mm. inclus à 0,50 mm. inclus
b3E	id. de moins de 0,50 mm.
707a	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, planes, ouvrées à la surface, dites « magnétiques »

N° T.D.	DÉNOMINATION
707 b1	Autres tôles de fer ou d'acier, simplement lustrées, polies ou glacées
b2C	Autres tôles étamées
b2D	Autres tôles zinguées ou plombées
b2E	Autres tôles, autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées. . . . etc.)
708a	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, autrement façonnées ou ouvrées, dites «magnétiques»
b1	Autres tôles de fer ou d'acier, ondulées
b2	Autres tôles de fer ou d'acier avec dessins obtenus par laminage
b4C	Autres tôles de fer ou d'acier, simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, autres
709a	Feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à chaud, même décapés
709b1	Feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à froid, même décapés, destinés à faire le fer-blanc
c3	Feuillards en fer ou en acier, étamés
c5A	Feuillards en fer ou en acier, autres, simplement plaqués
710	Aciers alliés et acier fin au carbone
715a	Raccords et brides pour tuyauteries n.d.a. en fonte malléable
716a	Rails
b	Contre-rails
d	Traverses
et	Eclisses et selles d'assise laminées
727	Articles de clouterie, tels que pointes, clous crampons et crochets en fer, acier ou fonte malléable
728	Rivets, goupilles, chevilles ou clavettes, boulons et écrous non filetés ; rondelles en fer, acier ou fonte malléable
729	Articles de boulonnerie et de visserie, filetés tels que vis, boulons, pitons, crochets à pas-de-vis, tire-fond, écrous etc. en fer, acier ou fonte malléable
847b	Machines à coudre sans bâti ; têtes de machines à coudre
868b3	Appareils de télévision
890a2	Automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures de sport, non dénommées
891b	Châssis d'automobiles pour le transport des personnes
892a	Carrosseries pour automobiles pour le transport des personnes
896b	Parties et pièces détachées de vélocipèdes avec moteur et de motocycles autres qu'avec un moteur d'une cylindrée de 50 cm ³ ou moins et pouvant être propulsés par pédales
c1	Dérailleurs, moyeux à changement de vitesse et moyeux à frein par rétro pédalage
951	Armes blanches et leurs pièces détachées, même à l'état brut
952	Armes de guerre, autres que pistolets et revolvers
953	Armes à feu, de chasse, de tir, de défense et autres
954	Armes n.d.n.c.a. ,ainsi que leurs parties et pièces détachées
955	Projectiles pour armes de guerre et autres munitions de guerre
956	Autres projectiles et munitions
967a	Matières plastiques artificielles, à base de phénols, d'urée, d'acide phtalique, etc., même avec incorporation de papier ou de tissus, et autres matières plastiques n.d.n.c.a., en blocs, plaques, tubes, bâtons, rouleaux ou feuilles, polis ou autrement travaillés à la surface
969	Brosses montées sur bois brut, même simplement teint
970	Brosses autrement montées

Arrêté ministériel du 14 septembre 1957 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'exportation de certaines marchandises.

*Le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur,
Le Ministre des Affaires Economiques,
Le Ministre des Finances,
Le Ministre de l'Agriculture,*

Vu la convention du 23 mai 1935 instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit et la loi du 15 juillet 1935 approuvant ladite convention;

Vu la loi du 14 juin 1934 portant approbation de l'Accord de Préunion entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Royaume des Pays-Bas, signé à Luxembourg, le 15 octobre 1949, ainsi que de six autres actes internationaux conclus en vue de promouvoir l'Union économique entre le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 janvier 1955 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. L'exportation des produits non repris aux listes 1 et 2 annexées au présent arrêté n'est pas subordonnée à la production d'une licence lorsque, à la fois ces produits sont :

1° exportés par une personne physique domiciliée ou ayant sa résidence principale au Grand-Duché de Luxembourg ou en Belgique ou par une personne morale dont le siège social ou le siège d'exploitation, qui réalise l'exportation, est établi au Grand-Duché de Luxembourg ou en Belgique ;

2° originaire du Grand-Duché de Luxembourg ou de la Belgique ;

3° expédiés à destination de pays autres que :

Albanie — Allemagne Orientale — Bulgarie — Chine Continentale — Corée du Nord — Egypte — Espagne — Hongrie — Pologne — Roumanie — Tchéco-Slovaquie — Turquie — U.R.S.S. — Vietnam-Nord — Yougoslavie.

Art. 2. Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'appliquent pas aux exportations vers le Congo Belge ou le Ruanda-Urundi.

Art. 3. Par application de l'article 10 de la Convention du 23 mai 1935 instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit et la loi du 15 juillet 1935 approuvant ladite convention, restent subordonnée à la production préalable d'une licence les exportations à destination de tous les pays, y compris la Belgique, des produits désignés ci-après :

N° du T. D.

- 199 Houilles, briquettes, boulets et combustibles solides similaires, obtenus à partir de la houille
- 200 Lignite et agglomérés de lignite
- 201 Cokes et semi-cokes de houille de lignite et de tourbe.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*. Il entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1957.

Luxembourg, le 14 septembre 1957.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*
Joseph Bech.

*Pour le Ministre des Affaires Economiques,
Le Ministre de la Justice,*
Victor Bodson.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Le Ministre de l'Agriculture,
Emile Colling.

A N N E X E I.

Produits soumis au régime de la licence à l'exportation.

N° T.D.	DÉNOMINATION
1a	Chevaux reproducteurs de race pure
c	Autres chevaux
3	Espèce bovine
6	Espèce porcine
13a	Viandes de l'espèce bovine
c	Viandes de l'espèce porcine à l'exception du lard
d1	Viande fraîche ou réfrigérée de l'espèce chevaline
17	Lard
18	Viandes salées, séchées, fumées, cuites ou simplement préparées d'une autre manière
22	Lait frais, complet ou écrémé ; lait battu, lait caillé, lait fermenté
23	Crème de lait
24 a	Lait et crème conservés, en bloc, en poudre ou condeusés (sirupeux), sans addition de sucre
25	Beurre, frais, ou salé, même fondu
27	Oeufs de volaille et de gibier
38	Ambre gris, castoréum, musc, civette, cantharides et autres produits analogues
40	Bulbes, tubercules, oignons, et rhizomes de plantes à fleurs ou à feuillage
42	Plantes vivantes
43	Fleurs et boutons coupés pour bouquets ou pour ornements
47	Tomates
49	Pommes de terre
50	Autres légumes et plantes potagères frais
51	Légumes à cosse, secs en grains, même décortiqués ou cassés

N° T.D.	DÉNOMINATION
59a	Pommes
b	Poires
c1	Coingslogés dans l'eau salée, soufrée
60a1A	Abricots logés dans l'eau salée
a2	Pêches
b	Cerises
c	Prunes
d1	Autres fruits à noyau qu'abricots et pêches, cerises et prunes logés dans l'eau salée
61a1A	Airelles rouges logées dans l'eau salée
a2	Fraises, groseilles, framboises et autres baies qu'airelles rouges
b1	Melons logés dans l'eau salée
c1	Autres fruits comestibles frais n. d. logés dans l'eau salée
63	Café
68	Froment, épeautre et méteil
69	Seigle
ex 71	Semences d'orge
ex 72	Semences d'avoine
75	Farines de céréales
76a	Gruaux, semoules. . . de froment
78	Son, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture et de la décortication des grains et légumineuses
83f	Graines de lin
85	Betteraves à sucre, même coupées et séchées
86	Racines de chicorée
88b2	Plantes, parties de plantes, graines et fruits utilisés en médecine, n.d.n.c.a., autres qu'écorec de quinquina
100	Saindoux et autres graisses de porc ; huile de saindoux, graisse de volailles
105a	Huile de lin
c	Huile de soya de tournesol et de maïs
d	Huile de coton
e	Huile d'arachides
f	Huile de sésame, de colza, de navette et similaires
g	Huile d'olive
i	Huile de palme
k	Huile de palmiste et de coco
l	Autres huiles
116	Saucisses, saucissons et similaires
117c	Autres préparations et conserves de viandes ne rentrant pas sous la position 18 (les viandes ayant subi une préparation autre que celles visées dans les positions 17 et 18 autres préparations de viandes préparées, ou conservées en croûtes, en terrines, en bocaux, en boîtes ou en récipient hermétiquement fermés)
122	Sucres de betterave, de canne et sucres analogues
134	Pâtes alimentaires
135	Pain, biscuit de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire
142a	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, sans addition de sucre
163	Pulpes de betteraves et déchets de sucrerie

N° T.D..	DÉNOMINATION
192	Ciments non moulus ou moulus
197	Cendres et résidus métallifères
204a	Goudrons non paraffiniques
232g	Autres oxydes et hydroxydes n.d.n.c.a.
289	Produits opothérapiques ; hormones et leurs substituts synthétiques ; vitamines et enzymes, ainsi que leurs sels et leurs autres combinaisons
306e	Blanc de titane
334	Nitrocelluloses
335	Poudres à tirer
336	Explosifs
344b	Scories de déphosphoration
348c	Peaux de veaux brutes
510a1	Velours et peluches d'ameublement en laine, épinglés
533a1A1	Velours et peluches d'ameublement en coton écru, épinglés
533a2A1	Velours et peluches d'ameublement en coton, autre qu'écru, épinglés
545	Fils de lin ou de ramie
557c	Rubans en matières textiles, autres que de velours ou de peluche, ou de fils collés
666a	Verre en feuilles, étiré ou soufflé, non travaillé, non coloré (verre à vitre)
683	Pierres précieuses et semi-précieuses, naturelles ou synthétiques
ex684	Alliages contenant moins de 25% d'argent
ex685	Alliages contenant moins de 25% d'or ou moins de 25% d'une combinaison d'or et d'argent
ex686	Alliages contenant moins de 25% de platine ou moins de 25% d'une combinaison de platine et d'autres métaux précieux
696	Fontes brutes en lingots, gueuses, saumons ou masses
697a1	Ferro-manganèse contenant en poids plus de 2 p.c. de carbone
698	Ferailles déchets et débris d'ouvrages de fonte de fer ou d'acier
699	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses
700a1	Blooms et billettes en fer et acier, laminés
700b1	Brames et largets en fer et acier laminés
701b	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier plaquées
702	Larges plats en fer ou en acier
703a	Barres en fer ou en acier simplement laminées ou filées à chaud
703d1A	Barres en fer ou en acier simplement plaquées de métaux communs, laminées ou filées à chaud
704a1	Profilés en fer ou en acier, simplement laminés ou filés à chaud
704a4A1	Profilés en fer ou en acier, simplement plaqués de métaux communs, laminés ou filés à chaud
704b	Palplanches
706a	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, planes, sans ouvraison, dites «magnétiques»
706b1	Tôles de fer ou d'acier, simplement laminées à chaud, non décapées
b2	Tôles de fer ou d'acier, simplement laminées à chaud, décapées
b3B	Tôles de fer ou d'acier, simplement laminées à froid, même décapées d'une épaisseur de 2 mm. inclus à 3 mm. exclus
b3C	id. de 1 mm. exclu à 2 mm. exclus
b3D	id. de 1 mm. inclus à 0,50 mm. inclus
b3E	id. de moins de 0,50 mm.

N° T.D.

DÉNOMINATION

707a	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, planes, ouvrées à la surface, dites « magnétiques »
b1	Tôles de fer ou d'acier, simplement lustrées, polies ou glacées
b2C	Tôles de fer ou d'acier, étamées
b2D	id. zinguées ou plombées
b2E	id. autres
708a	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, autrement façonnées ou ouvrées, dites « magnétiques »
708b1	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid ondulées
b2	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid avec dessins obtenus par laminage
b4C	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, autres qu'argentées, dorées, platinées, plaquées de métaux précieux ou émaillées
b5	Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid, perforées, cintrées, embouties, ciselées, gravées, guillochées et autres
709a	Feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à chaud, même décapés
b1	Feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à froid, même décapés, destinés à faire le fer-blanc
c3	Feuillards en fer ou en acier, étamés
c5A	Autres feuillards en fer ou en acier, simplement plaqués
710	Aciers alliés et acier fin au carbone
711	Tuyaux et raccords en fonte non-malléable
712	Tubes et tuyaux en fer ou en acier, droits et d'épaisseur uniforme, bruts
713	Tubes et tuyaux en fer ou en acier, de forme spéciale ou ouvrés
716a	Rails
b	Contre-rails
d	Traverses
e1	Eclisses et selles d'assise laminées
756	Cuivre brut
770	Nickel brut
771	Nickel laminé, étiré ou battu
772	Pièces brutes de nickel
772bis	Anodes pour nickelage
774b	Tournures, limailles et autres déchets d'aluminium ; débris de vieux ouvrages en aluminium
785	Plomb brut
951	Armes blanches et leurs pièces détachées, même à l'état brut
952	Armes de guerre, autres que pistolets et révolvers
953	Armes à feu de chasse, de tir, de défense, et autres
954	Armes n.d.n.c.a., ainsi que leurs parties et pièces détachées
955	Projectiles pour armes de guerre et autres munitions de guerre
956	Autres projectiles et munitions

Produits soumis sous licence à l'exportation (produits stratégiques).

Indice	DÉNOMINATION	T.D.—T.T.
	Groupe A.	
A 01	Tours verticaux : a) d'un diamètre de table de plus de 2,50 m (96 pouces) types b) automatiques (cycle automatique). (Voir également art. A 101.)	ex 848b
A 02	Machines à pointer.	ex 848b
A 03	Perceuses pour trous profonds dans lesquels l'huile de coupe passe dans le foret et forêts pour ces perceuses.	ex 750 ex 848b
A 04	Machines à rectifier les surfaces intérieures : a) comportant des broches à haute fréquence (plus de 60 c/s); et ensembles à haute fréquence comprenant le moteur et la broche portemeule ; b) comportant des broches fonctionnant à des vitesses de plus de 60.000 tr/mn ; et ensembles comprenant le moteur et la broche portemeule.	ex 848b
A 05	Machines à rectifier les surfaces extérieures : a) multibroches à table rotative ; b) à broche horizontale et à table à mouvement alternatif d'une largeur de plus de 61 cm (24 pouces) ; c) à broches opposées avec plateau-disque intermédiaire.	ex 848b
A 06	Machines à rectifier les profils.	ex 848b
A 07	Machines à rectifier par coordonnées.	ex 848b
A 08	Machines à rectifier automatiques à course oscillante (machines à rectifier les surfaces concaves ou convexes telles que les chemins de roulement de roulements à billes).	ex 848b
A 09	Machines à rectifier les cylindres de laminoirs (exclusivement munies ou pouvant être munies d'un dispositif de cambrage).	ex 848b
A 10	Machines à rectifier les filetages.	ex 848b
A 11	Machines à affûter les broches, à cycle et calibrage automatiques.	ex 848b
A 12	Tours parallèles de plus de 45 cm. (18 pouces) de hauteur de pointes et de plus de 5,5 m (18 pieds) de longueur entre pointes.	ex 848b
A 13	Tours semi-automatiques horizontaux à tourelle revolver, de 10 cm (4 pouces) ou plus de passage de barre ou de 60 cm (24 pouces) ou plus de diamètre de pièce admissible.	ex 848b
A 14	Tours automatiques multibroches pour travail en barres ou en mandrins.	ex 848b
A 15	Tours à banc perpendiculaire à l'axe de la broche (tours en T).	ex 848b
A 16	Tours combinés à aléser et à tourner les tubes.	ex 848b
A 17	Machines combinées à tourner, à percer et à fraiser, spécialement conçues pour les ateliers militaires de campagne ou les navires de guerre.	ex 848b
A 18	Machines à fileter à la fraise d'un diamètre de filetage de 15 cm (6 pouces) ou plus, à l'exclusion des tours à fileter les canons repris à l'article A 30.	ex 848b
A 19	Fraiseuses à longerons.	ex 848b
A 20	Raboteuses, fraiseuses du genre raboteuses, machines combinées à raboter et à fraiser, capables d'usiner des pièces d'une largeur de 1,83 m (72 pouces) ou plus, ou d'une longueur de 6,10 m (20 pieds) ou plus. (Voir également art. A 105.)	ex 848b

Indice	DÉNOMINATION	T.D.—T.T.
A 21	Machines à raboter les plaques de blindage.	ex 848b
A 22	Gabarits, montages et accessoires de formage de tôle, types militaires, à l'exclusion des machines.	ex 752 ex 754 ex 854b2
A 23	Marteaux-pilons : a) moutons ayant une masse tombante de plus de 6 tonnes métriques ou anglaises ; b) marteaux-pilons à vapeur, à air ou mécaniques, d'une puissance de plus de 5 tonnes métriques ou anglaises. (Voir également article A 106.)	ex 848b
A 24	Presses mécaniques ou hydrauliques, d'une puissance supérieure à 1.000 tonnes. <i>Note</i> : Par «tonne», on entend la tonne couramment utilisée comme unité de force par l'industrie du profilage du métal dans le pays exportateur.	ex 848b
A 25	Machines pour l'étirage et/ou la trempe des fils d'un diamètre de 0,381 mm (0,015 pouce) ou moins, ou des tubes d'un diamètre de 0,66 mm (0,026 pouce) ou moins.	ex 848b ex 854b2
A 26	Tours à repousser à la molette, à l'exclusion des tours ayant un moteur de commande d'une puissance de 10 CV ou moins.	ex 848b
A 27	Machines et équipements spécialement conçus pour l'exécution, l'usinage ou le contrôle des ailettes de turbines à gaz, notamment : a) machines à rectifier les ailettes à bande abrasive ; b) machines à rayonner les ailettes ; c) machines à polir les ailettes ; d) machines à fraiser et/ou à rectifier les profils d'ailettes ; e) machines ou équipements à rayonner et/ou à former les pales des ailettes ; f) machines à fraiser les pieds d'ailettes ; g) machines à former les ébauches d'ailettes ; h) machines à laminier les ailettes ; i) étaux-limeurs à profiler les ailettes ; j) machines à rectifier les pieds d'ailettes ; k) dispositifs de traçage des profils d'ailettes ; l) dispositifs pour contrôler automatiquement les profils et/ou les pieds d'ailettes.	ex 848b ex 848b ex 848b ex 848b ex 848b ex 848b ex 848b ex 848b ex 848b ex 848b ex 848b ex 921
A 28	Machines spéciales pour travailler ou former les tôles ou profilés d'aviation.	ex 848b
A 29	Machines pour l'usinage des pièces en métal ou en autres matières : a) au moyen d'étincelles électriques provenant d'une électrode de forme déterminée ; b) par l'utilisation de vibrations ultrasoniques ; c) par un procédé électrolytique combiné à une action abrasive.	ex 848b ex 854b2 ex 878
A 30	Toutes machines et équipements spécialement conçus pour l'usinage des armes, des munitions et du matériel de guerre.	ex 848 ex 854b2 ex 865a
A 31	Machines à brocher les surfaces extérieures et outils pour ces machines.	ex 750 ex 848b
A 32	Machines à tailler les engrenages : toutes machines pour l'usinage et/ou le finissage des engrenages taillés, à l'exclusion des machines à tailler par fraise mère d'une capacité de 1,22 m (48 pouces) ou moins et des machines à rectifier les engrenages ne travaillant pas par génération.	ex 848b

Indice	DÉNOMINATION	T.D.—T.É.
A 33	Machines à roder à plusieurs postes de travail.	ex 848b
A 34	Machines à profiler et à reproduire : <i>a)</i> machines à fraiser les matrices ; <i>b)</i> machines à profiler les pales d'hélices pour la marine et l'aviation (raboteuses, profileuses, fraiseuses, rectifieuses); <i>c)</i> fraiseuses à profiler ou à reproduire à l'exclusion des machines reprises au paragraphe <i>b)</i> ci-dessus ; <i>d)</i> machines à profiler, n.d.a. ; <i>e)</i> accessoires pour tours parallèles, tours revolver, machines à fraiser et machines à aléser verticales, leur permettant d'exécuter des travaux de profilage et de reproduction, à l'exclusion des accessoires pour tournage conique.	ex 848b
A 101	Tours verticaux non-automatiques d'un diamètre de table de 1,83 m (72 pouces) à 2,50 m (96 pouces) inclus. (Voir également art. A 01).	848
A 102	Machines à aléser (à adoucir) de haute précision, types industriels, ayant une précision de 0,015 mm (0,0005 pouces) ou mieux.	848
A 103	Machines combinées à aléser, à percer et à fraiser horizontales (machines à aléser horizontales).	848
A 104	Fraiseuses à cycle automatique, à broche horizontale et à chariot dont les plateaux ont 50 cm (20 pouces) ou plus de large et/ou de 1,22 m (48 pouces) ou plus de long.	848
A 105	Raboteuses, fraiseuses du genre raboteuses, machines combinées à raboter et à fraiser, capables d'usiner des pièces d'une largeur comprise entre 1,22 m (48pouces) et 1,83 m (72 pouces) ou d'une longueur comprise entre 4,57 m (15 pieds) et 6,10 m (20 pieds). (Voir également art. A 20.)	848
A 106	Marteaux-pilons : <i>a)</i> moutons ayant une masse tombante de 3 à 6 tonnes métriques ou anglaises incluses ; <i>b)</i> marteaux-pilons à vapeur, à air ou mécaniques d'une puissance de 2,5 à 5 tonnes métriques ou anglaises incluses. (Voir également art. A 23.)	848
A 107	Machines à forger : <i>a)</i> capables de forger des barres d'un diamètre de plus de 89 mm (3,5 pouces) ou d'une autre section droite équivalente ; <i>b)</i> à cylindres.	848 854
Groupe B.		
B 01	Équipement spécialement conçu pour la production de tétraoxyde d'azote et/ou pour sa transformation en acide azotique à 98% et plus.	ex 838
B 02	—	
B 03	Extracteurs centrifuges à contre-courant de solvant.	ex 831
B 04	Équipement pour la liquéfaction des gaz : <i>a)</i> installations pour la production d'oxygène ou d'hydrogène liquide spécialement conçues pour être mobiles et transportables en un ou plusieurs fardeaux ; <i>b)</i> installations pour la production de fluor liquide ; <i>c)</i> installations pour la séparation de l'hélium du méthane.	ex 839b

Indice	DÉNOMINATION	T.D.—T.T.
B 05	<p>Équipement pour la production d'hydrogène ou d'oxyde de deutérium :</p> <p><i>a)</i> installations complètes capables de produire par électrolyse 850 m³ (30.000 pieds cubes) ou plus d'hydrogène par heure ;</p> <p><i>b)</i> équipement pour la production ou la concentration d'oxyde de deutérium ;</p> <p><i>c)</i> cellules électrolytiques pouvant produire, 1,7 m³ (60 pieds cubes) ou plus d'hydrogène par heure.</p>	<p>ex 584<i>b</i>2</p> <p>ex 878</p>
B 06	<p>Équipement pour la production d'explosifs militaires :</p> <p><i>a)</i> installations complètes</p> <p><i>b)</i> parties spécialisées:</p> <p>(pour la liste des parties spécialisées essentielles voir annexe B, de la présente liste ;</p> <p><i>c)</i> appareils à nitration :</p> <p>— permettant d'opérer d'une façon discontinue et d'une capacité par opération de 570 litres (125 gallons britanniques) ou plus ;</p> <p>— types continus.</p>	<p>ex 827</p> <p>ex 828</p> <p>ex 829<i>b</i></p> <p>ex 831</p> <p>ex 832</p> <p>ex 838<i>b</i></p> <p>ex 839<i>b</i></p> <p>ex 854<i>b</i>2</p>
B 07	<p>Installations pour la production de titane métal, à l'exclusion des installations séparées pour la production de tétrachlorure de titane :</p> <p><i>a)</i> installations complètes ;</p> <p><i>b)</i> parties spécialisées.</p>	<p>ex 854<i>b</i>2</p> <p>ex 865<i>a</i></p>
B 08	Compresseurs n.d.a. de 300 CV ou plus, débitant de l'air, des gaz ou des vapeurs à des pressions de plus de 32kg/cm ² (450 livres par pouce carré).	ex 828
B 09	<p>Pompes (à l'exclusion des pompes à vide) débitant des liquides mélangés ou non à des solides et/ou des gaz :</p> <p><i>a)</i> pompes conçues pour véhiculer, par des forces électromagnétiques, des métaux fondus ;</p> <p><i>b)</i> pompes dont toutes les surfaces de contact avec le fluide sont constituées de l'un des matériaux suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. contenant 90% ou plus de tantale, de titane, de zirconium ou de combinaisons de ces métaux ; 2. contenant 50% ou plus de cobalt, de molybdène ou de combinaisons de ces métaux ; 3. contenant 10% ou plus de silicium, sous forme d'alliages métalliques ; 4. polytétrafluoréthylène, polytrifluorochloréthylène. <p><i>c)</i> pompes conçues pour produire des pressions de 32 kg/cm² (450 livres par pouce carré) ou plus et ayant un diamètre intérieur de la bride d'aspiration de plus de 75 mm (3 pouces).</p> <p>(Voir également art. B 101).</p>	<p>ex 827<i>b</i></p>
B 10	<p>Pompes à vide, de tous types conçues pour produire un vide de 0,01 mm de mercure ou moins en pression absolue, et leurs pièces spécialisées, à l'exclusion des :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. pompes relevant de la liste reprise au groupe M ; 2. pompes mécaniques d'un débit de moins de 60 litres d'air par minute. 	<p>ex 828</p>
B 11	<p>Vannes pour tuyaux et robinets dont toutes les surfaces de contact avec le fluide sont constituées de l'un des matériaux suivants :</p> <p><i>a)</i> matériaux contenant 90% ou plus de tantale, de titane, de zirconium ou de combinaisons de ces métaux ;</p> <p><i>b)</i> matériaux contenant 50% ou plus de cobalt, de molybdène ou de combinaisons de ces métaux ;</p>	<p>ex 855<i>b</i></p> <p>ex 862</p>

Indice	DÉNOMINATION	T.D.—T.T.
	<p>c) matériaux contenant 10% ou plus de silicium sous forme d'alliages métalliques ;</p> <p>d) polytétrafluoréthylène, polytrifluorochloréthylène.</p> <p>Cet article ne comprend pas :</p> <p>1) les soupapes de retenue, clapets de non-retour et soupapes à flotteur ;</p> <p>2) les soupapes de sûreté conçues pour des pressions de travail de moins de 32 kg/cm² (450 livres par pouce carré) ;</p> <p>3) les vannes et robinets spécialement conçus pour machines à traire, réfrigérateurs électriques ou glacières domestiques.</p> <p>(Voir également art. B 102).</p>	
B 12	<p> Tubes et tuyaux constitués ou revêtus de polytétrafluoréthylène ou de polytrifluorochloréthylène.</p>	<p>ex 279 <i>b4</i> ex 213 <i>e, f</i> ex 760 <i>c</i> ex 773 <i>a1</i> ex 778<i>b</i> ex 801<i>b2</i> ex 967<i>a2, b2</i></p>
B 13	<p> Equipement pour le forage et l'exploration des puits de pétrole, notamment :</p> <p>a) têtes de casing et dispositifs dits «arbres de Noël» ;</p> <p>b) dispositifs de cimentation</p> <p>c) carottiers ;</p> <p>d) matériel pour perforation à balles ;</p> <p>e) clinomètres à enregistrement photographique ;</p> <p>f) unités de pompage pour boues et vase, et pompes de fond ;</p> <p>g) appareils de protection contre l'explosion ;</p> <p>h) trépan (type Rock-bit) ;</p> <p>i) treuils de forage et tables de rotation ;</p> <p>j) matériel et appareils pour l'enregistrement des terrains traversés ;</p> <p>k) collets et trépan, raccords de tiges et tiges carrées d'entraînement (Kellys et équivalents) ;</p> <p>l) moufles fixes et muofles mobiles pour derricks ;</p> <p>m) tuyaux souples pour forage rotatif et vibratoire et tuyaux souples pour forage rotatif à haute pression, d'une pression d'épreuve de 210 kg/cm² (3.000 livres par pouce carré) ou plus.</p> <p>(Voir également art. F 27).</p>	<p>ex 854<i>b2</i> ex 855<i>b</i> ex 827 ex 840<i>b</i> ex 750 ex 854<i>b</i> ex 922 ex 827 ex 854<i>b2</i> ex 750 ex 833 ex 854<i>b2</i> ex 922 ex 926<i>b</i> ex 745 ex 755 ex 848<i>b</i> ex 833 ex 813</p>
B 14	<p> Equipement pour la production de lubrifiants (huiles minérales ou synthétiques) :</p> <p>a) unités d'extraction par solvants, notamment à l'aide des solvants suivants : phénol, duosol, furfural et nitrobenzène, et dispositifs pour le désasphaltage au propane ;</p> <p>b) unités de déparaffinage, notamment les dispositifs de centrifugation et de déparaffinage par solvants tels que cétones méthyléthyls et propane ;</p>	<p>ex 838<i>b</i> ex 831 ex 838<i>b</i></p>

Indice	DÉNOMINATION	T.D.—T.T.
	c) unités de filtrage, notamment les dispositifs de filtrage par percolation, par contact et par fractionnement «filtrol» ;	ex 838b
	d) colonnes de fractionnement, de rectification ou de déphlegmation et leurs parties ;	ex 838b
	e) unités d'hydrogénation conçues pour fonctionner à des pressions de 25 kg/cm ² (360 livres par pouce carré) ou plus, à l'exclusion de l'équipement spécialement conçu pour la production d'ammoniac ou de méthanol ; et leurs parties spécialisées ;	ex 838b
	— et installations complètes comprenant l'une des unités ci-dessus.	
B 15	Equipement pour le traitement d'huiles minérales et de gaz naturels :	ex 838b
	a) unités pour l'extraction des gaz naturels, la séparation, le traitement et la stabilisation ;	
	b) installations complètes comprenant l'une des unités ci-dessus ;	
	c) leurs parties spécialisées, notamment les appareillages de stabilisation, les récipients pour l'absorption et la décantation, les séparateurs et les condenseurs.	
B 16	Equipement pour la production de combustibles :	ex 838b
	a) unités pour la production des composants de combustibles pour moteurs alternatifs d'aviation, notamment les unités pour l'alkylation, le cracking et le reforming thermiques et catalytiques, l'isomérisation, l'aromatisation, la déshydrogénation, l'hydrogénation et la polymérisation ;	
	b) installations complètes comprenant l'une des unités ci-dessus.	
B 17	Tubes de forage («drill pipes») en acier avec ou sans soudure, conformes aux définitions API pour les tuyautages de champs pétrolifères. (Voir également art. B 103.)	ex 712a ex 713
B 101	Pompes (à l'exclusion de pompes à vide et de pompes reprises aux articles B 09 a et c) débitant des liquides mélangés ou non à des solides et/ou des gaz et dont toutes les surfaces de contact avec le fluide sont constituées de matériaux contenant 10% et plus de chrome, de nickel ou de combinaisons de ces métaux.	827
B 102	Vannes pour tuyaux et robinets dont toutes les surfaces de contact avec le fluide sont constituées de matériaux contenant 10% ou plus de chrome, de nickel ou de combinaisons de ces métaux.	855
	— Cet article ne comprend pas :	
	a) les soupapes de retenue, clapets de non retour et soupapes à flotteur ;	
	b) les soupapes de sûreté conçues pour des pressions de moins de 32 kg/cm ² (450 livres par pouce carré) ;	
	c) les vannes et robinets spécialement conçus pour machines à traire, réfrigérateurs électriques ou glaciers domestiques. (Voir également art. B 11).	
B 103	Pipe-lines, casings et tubings :	711
	a) pipe-lines en acier avec ou sans soudure de plus de 61 cm (24 pouces) de diamètre extérieur, conformes aux définitions API pour les pipe-lines ;	712 713
	b) casings et tubings en acier avec ou sans soudure, conformes aux définitions API pour le tuyautage de champs pétrolifères. (Voir également art. B 17).	

Indice

DÉNOMINATION

T.D.—T.T.

Groupe C.

C 01	Télécommandes de projecteurs.	ex 878 ex 922
C 02	Moteurs Diesel :	
	a) de 1.500 CV ou plus et d'une vitesse de rotation de 600 tours par minute ou plus, à l'exclusion de moteurs faisant partie de groupes électrogènes ;	ex 823a ex 823b
	b) de 50 CV ou plus, dont plus de 50% de la masse composante est a-magnétique.	ex 823a ex 823b2, b3
C 03	Moteurs électriques réversibles de plus de 1.000 CV, refroidis par liquide et hermétiques.	ex 859a2
C 04	Machines électriques tournantes :	
	a) génératrices électriques, turbo-génératrices, turbines pour turbo-génératrices et compensateurs synchrones de 60.000 Kw ou plus ; et leurs pièces spécialisées ;	859a2
	b) moteurs électriques de 12.500 CV ou plus, et équipement automatique et semi-automatique pour le démarrage, l'arrêt, le renversement et le réglage des vitesses de ces moteurs.	ex 859a2 ex 878
	(Voir également articles C 101 et C 102.)	
C 101	Moteurs électriques non dénommés ailleurs de 5.000 à 12.500 CV ; et équipement automatique et semi-automatique pour le démarrage, l'arrêt, le renversement et le réglage des vitesses de ces moteurs.	859 878
	(Voir également C 04.)	
C 102	Génératrices électriques, turbo-génératrices, turbines pour turbo-génératrices, compensateurs synchrones et groupes moteurs générateurs de 5.000 KW ou plus, non dénommés ailleurs ; et leurs pièces spécialisées.	
	(Voir également art. C 04.)	
C 103	Turbines, tous types de 2.000 CV ou plus à l'exclusion des turbines conçues pour l'entraînement des génératrices électriques ; et leurs pièces spécialisées.	824

Groupe D.

D 01	Laminoirs pour métaux, de tous types, et leurs commandes.	ex 854b2 ex 878
D 02	Tracteurs à quatre roues motrices, d'une puissance au frein de 100 CV ou plus.	ex 889
D 03	Machines à compacter la terre :	
	a) machines à compter la terre, à pneumatiques, types à vibrations, d'un poids net de 13 tonnes (30.000 livres) ou plus ;	ex 848b ex 854b2
	b) enveloppes de pneumatiques, montées ou non, pour ces machines, de dimension 16.000×21 ou plus, avec équivalence — plis (renforcement) de 36 ou plus.	ex 375c2
D 04	Matériel d'excavation et de levage spécialement conçu pour être aéroporté ;	ex 833
	a) excavateurs ;	
	b) pelles mécaniques ;	
	c) grues.	

Indice	DÉNOMINATION	T.D.—T.F.
D 05	Fours à carbone black à atmosphère contrôlée intermittents ou continus.	ex 854b2 ex 865a
D 06	Machines spécialement conçues pour la fabrication de câbles coaxiaux : a) machines pour l'application de séparateurs isolants au conducteur intérieur des câbles électriques coaxiaux à intervalle d'air; b) machines pour l'application des bandes ou feuilles métalliques composant le conducteur extérieur des câbles électriques coaxiaux ; c) machines pour former, toronner ou assembler les câbles coaxiaux, avec ou sans conducteurs autres que les tubes entourant les câbles coaxiaux ; d) machines automatiques pour le contrôle du diamètre ou de l'excentricité du diélectrique filé autour des fils et des câbles.	ex 854b2 ex 854b2 ex 854b2 ex 926c
D 07	Machines à fabriquer les tubes-radio.	ex 840b ex 854b2
D 08	Compresseurs et soufflantes : a) turbo-compresseurs et soufflantes : 1) pour lesquels le nombre de Mach caractéristique de l'écoulement d'air principal à la traversée est de plus de 0,9 ; 2) à écoulement axial, ayant un rapport de compression de 2/1 ou plus, et pour lesquels le nombre de Mach caractéristique de l'écoulement d'air principal à la traversée est de plus de 0,7 ; b) compresseurs et soufflantes : — ayant un rapport de compression de 2/1 ou plus et un débit de plus de 3.500 m ³ (124.000 pieds cubes) par minute; — ayant un rapport de compression de plus de 3/1 et un débit de plus de 1.000 m ³ (35.300 pieds cubes) par minute ; c) compresseurs et soufflantes ayant un débit de plus de 1.134 kg (2.500 livres) par minute et conçus pour fonctionner avec une admission supérieure à la pression atmosphérique.	ex 828a
D 09	Diamants pour usages industriels, y compris les éclats, poussières et poudre, ainsi que les diamants bruts à tailler utilisables en joaillerie ou à des fins industrielles.	ex 683a1 A ex 683a1 B ex 683a1 C ex 683b
D 10	Filières d'étirage en diamant, outils à diamanter les meules, outils à percer et à tourner en diamant et couronnes de diamants pour forage.	ex 683b ex 750a, c ex 848b
D 11	Outils en diamant pour le meulage, l'affûtage et le rodage.	ex 634
D 12	Machines spécialement conçues pour la fabrication des câbles électriques à paires multiples servant aux télécommunications ; a) machines pour l'application de substances isolantes aux conducteurs, à l'exclusion des machines reprises à l'art. D 06 ; b) machines pour l'assemblage de conducteurs et/ou l'application à ces conducteurs de substances isolantes, séparatrices ou liantes ou de produits d'identification ; c) machines pour l'assemblage des conducteurs, des paires, des quarts, etc. composant tout ou partie de l'âme du câble.	ex 854b2 ex 854b2 ex 854b2

Indice	DÉNOMINATION	T.D.—T.T.
	Groupe E	
E 01	Docks flottants.	ex 907
E 02	Brise-glace d'une puissance sur l'arbre de 2.000 CV ou plus ; et navires similaires principalement conçus pour briser la glace comportant l'une des caractéristiques suivantes :	ex 907
	<i>a)</i> hélice à l'avant ;	
	<i>b)</i> coque d'une forme spéciale ;	
	<i>c)</i> appareils propulsifs permettant un renversement de marche rapide ainsi que le développement de la puissance maximum aux différentes vitesses ;	
	<i>d)</i> dispositifs de remorquage à l'arrière ;	
	<i>e)</i> puissance électrique et moyens de pompage excessifs.	
E 03	Pétroliers, chalands-citernes, navires-usines pour l'industrie baleinière.	ex 903 ex 906 ex 907
E 04	Navires de guerre, transformés ou non en vue de leur utilisation commerciale, en service ou en réparation ; et leurs coques ou partie de coques.	ex 754 ex 903
E 05	Bateaux de pêche et leurs coques :	ex 754 ex 903
	<i>a)</i> bateaux ayant une coque en bois ou tout autre coque non magnétique, d'une longueur entre perpendiculaires de 18 m (60 pieds) ou plus — ou de 30 m (100 pieds) ou plus, si elle a été construite avant 1939 — à l'exclusion des bateaux suivants lorsqu'ils ont une vitesse de 10 noeuds ou moins et une puissance électrique de moins de 35 KW ;	
	1) bonitiers et thoniers d'une longueur entre perpendiculaires de moins de 40 m. (130 pieds), munis de plateformes débordantes pour la pêche à la ligne, ou du type à ligne longue ;	
	2) navires pour la chasse aux phoques, d'une longueur de moins de 40 m (130 pieds) ;	
	3) cotres pour la pêche du type scandinave, d'une longueur de moins de 30 m (100 pieds) ;	
	<i>b)</i> bateaux d'une longueur entre perpendiculaires de 60 m (200 pieds) ou plus ;	
	<i>c)</i> bateaux d'une vitesse maximum à pleine charge de 12,5 noeuds ou plus ;	
	<i>d)</i> bateaux d'un rayon d'action de plus de 7.000 milles aller et retour, à la vitesse prévue aux conditions de pêche ;	
	<i>e)</i> bateaux comportant l'une des caractéristiques suivantes :	
	1. renforcement du pont ou de la coque pour la pose d'armes, ou construction spéciale pour l'adaptation ou le transport d'équipement militaire ;	
	2. coque conçue pour le débarquement sur les plages ;	
	3. sabords d'avant ou d'arrière ;	
	4. tous aménagements de démagnétisation ou caractéristiques antimagnétiques ;	
	5. puissance électrique anormalement supérieure aux besoins d'un bateau de pêche ;	
	6. renforcement pour la navigation dans les glaces, supérieur aux exigences du Lloyd's ou d'autres registres de classification du Monde libre.	
	<i>f)</i> bateaux munis d'un article du Groupe L ou d'un article des rubriques suivantes : C 01, E 08, E 09, E 14, F 02, F 04, F 05.	
	(Voir également art. E 104).	

Indice	DÉNOMINATION															
E 06	Autres navires :	ex 903														
		ex 905														
	a) baleiniers ;	ex 906														
	b) navires pour le transport de 200 passagers ou plus ;	ex 907														
	c) caboteurs (cargos de haute mer ou navires à passagers de moins de 1.000 tonneaux de jauge brute) ;															
	d) navires comportant l'une des caractéristiques suivantes :															
	1) dispositifs de déchargement à l'avant et/ou à l'arrière, y compris les portes, rampes et dispositifs de mise à terre de wagons ou automobiles ;															
	2) conception ou installations spéciales pour l'atterrissage ou le lancement d'avions ;															
	3) bigues de plus de 50 tonnes ;															
	4) renforcement du pont ou de la coque pour la pose d'armes, ou construction spéciale pour l'adaptation ou le transport d'équipement militaire sur ou sous le pont ;															
	5) tous aménagements de démagnétisation ou caractéristiques antimagnétiques ;															
	6) puissance électrique et/ou capacité des soutes à combustible anormalement supérieures aux besoins d'un navire de commerce ;															
	7) renforcement pour la navigation dans les glaces, supérieur aux exigences du Lloyd's ou d'autres registres du Monde libre ;															
	8) navires munis d'un article du Groupe L ou d'un article des rubriques suivantes : C 01, E 08, E 09, E 14, F 02, F 04, F 05.															
	<i>Note</i> : les navires neufs ou d'occasion ne sont pas visés par le dernier alinéa des postes E 05 et E 06, s'ils sont munis d'un des types de compas gyroscopiques de navigation suivants, ainsi que de répéteurs de navigation y relatifs :															
	<table border="0" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;"><i>Type</i></th> <th style="text-align: left;"><i>Modèle</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Admiralty</td> <td>1005 et 1015</td> </tr> <tr> <td>Anschutz</td> <td>III—T et IV—T</td> </tr> <tr> <td>Brown</td> <td>A et B</td> </tr> <tr> <td>Hokushin</td> <td>A et B</td> </tr> <tr> <td>Plath</td> <td>Kr K 54 et KK 51</td> </tr> <tr> <td>Sperry</td> <td>Mark 14 et Minor (Mark E. I.).</td> </tr> </tbody> </table>	<i>Type</i>	<i>Modèle</i>	Admiralty	1005 et 1015	Anschutz	III—T et IV—T	Brown	A et B	Hokushin	A et B	Plath	Kr K 54 et KK 51	Sperry	Mark 14 et Minor (Mark E. I.).	
<i>Type</i>	<i>Modèle</i>															
Admiralty	1005 et 1015															
Anschutz	III—T et IV—T															
Brown	A et B															
Hokushin	A et B															
Plath	Kr K 54 et KK 51															
Sperry	Mark 14 et Minor (Mark E. I.).															
E 07	Batteries pour sous-marins	ex 861a														
E 08	Câbles :	ex 723														
	a) câbles électrique conducteurs pouvant servir au dragage des mines magnétiques ou à la défense des ports ;	ex 764														
	b) câbles, cordages et torons métalliques en bronze phosphoreux ou en acier inoxydable pouvant servir en aéronautique.	ex 873														
E 09	Matériel pour la rétection des mines magnétiques et acoustiques.	ex 854b2														
		ex 878														
		ex 926c														
E 10	Chaudières marines capables de produire par heure 54 kg ou plus de vapeur par m ² de surface de chauffe tubulaire (11 livres ou plus par pied carré), à des pressions de 32 kg/cm ² (450 livres par pouce carré) ou plus ; et leurs réchauffeurs d'eau d'alimentation.															

Indice	DÉNOMINATION	T.D.—T.T.
E 11	Véhicules automobiles ou châssis, à traction avant et arrière, et leurs pièces spécialisées :	ex 890 ex 891 ex 893
	<i>a)</i> de plus de 550 kg (1.200 livres de charge utile maximum et plus de 3.000 cm ³ de cylindrée ;	
	<i>b)</i> étanches et capables de marcher lorsque le moteur est sous l'eau ;	
	<i>c)</i> munis d'un dispositif antiparasite, y compris câblage de haute tension entièrement blindé.	
	(Voir également art. E 105).	
E 12	Locomotives à turbine :	
	<i>a)</i> locomotives pour usage général (voies ferrées), pour manoeuvres et pour l'industrie, de plus de 1,42 m (4 pieds 8 pouces) d'écartement ou de plus de 12 tonnes métriques de charge par essieu ;	ex 879 ex 880c ex 882
	<i>b)</i> leurs pièces spécialisées.	ex 822b ex 823b1 ex 825 ex 887
E 13	Commandes centralisées de la circulation ferroviaire (CCC) par télécommande des signaux avec système d'impulsions codées ; et leurs parties spécialisées.	ex 870 ex 878
E 14	Compas et équipements gyroscopiques :	ex 922b3
	<i>a)</i> compas gyroscopiques ;	
	<i>b)</i> compas magnétiques à répétition pour transmission électrique ;	
	<i>c)</i> compas magnétiques à répétition pour transmission électrique stabilisés pour gyroscope ;	
	<i>d)</i> répéteurs pour ces compas ;	
	<i>e)</i> stabilisateurs gyroscopiques ;	
	<i>f)</i> pilotes automatiques.	
E 101	Dragues, et leurs équipements et parties spécialisés, notamment les machoires, godets, couteaux rotatifs, élinde, pompes centrifuges et parties flottantes et terrestres de pipe-lines.	907
E 102	Brise-glace d'une puissance sur l'arbre de moins de 2.000 CV ; et navires similaires principalement conçus pour briser la glace comportant l'une des caractéristiques suivantes :	903
	<i>a)</i> hélice à l'avant ;	
	<i>b)</i> coque d'une forme spéciale ;	
	<i>c)</i> appareil propulsif permettant un renversement de marche rapide ainsi que le développement de la puissance maximum aux différentes vitesses ;	
	<i>d)</i> dispositifs de remorquage à l'arrière ;	
	<i>e)</i> puissance électrique et moyens de pompage excessifs.	
E 103	Autres navires, à l'exclusion des navires repris à l'art. E 06 et leurs coques ou parties de coques :	903
	<i>a)</i> navires marchands :	
	1) d'un tonnage brut de plus de 7.000 tonneaux sans considération de vitesse ;	
	2) d'une vitesse en service et en charge de plus de 12 nœuds ;	
	<i>b)</i> voir art. E 104 ;	
	<i>c)</i> navires marchands non dénommés ailleurs ;	

Indice

DÉNOMINATION

T.D.—T.T.

2. deux voies de modulation indépendantes ou davantage sur une autre fréquence porteuse ;
 3. sortie simultanée à plus d'une haute fréquence porteuse ;
 4. modèle spécial pour faciliter le fonctionnement continu (sur toute fréquence porteuse hors des bandes d'émission de radiodiffusion internationalement agréées) en interconnexion avec des circuits téléphoniques terrestres ou des tableaux commutateurs, à savoir ; les circuits régulateurs de gain commandés par la voix, les circuits à compression et à expansion automatique de volume et les circuits à contrôle automatique ;
 5. sélection rapide au moyen de commandes d'accord réglées à l'avance :
 - entre 4 ou plus de 4 hautes fréquences porteuses pour les matériels destinés à des véhicules automobiles de type civil ;
 - entre 2 ou plus de 2 hautes fréquences porteuses pour les autres matériels ;
 6. largeur de bande de modulation de plus de 4 kc/s pour toute fréquence porteuse comprise dans l'une des bandes de 30-41 Mc/s, 68-87,5 Mc/s, 100-108 Mc/s ;
 7. puissance de sortie du courant porteur pour toute fréquence porteuse comprise entre l'une des bandes de 30-41 Mc/s, 68-87,5 Mc/s, 100-108 Mc/s :
 - de plus de 100 watts pour les postes fixes et transportables ;
 - de plus de 25 watts pour les postes mobiles ;
 8. modèle spécial pour usages autres que radiodiffusion ou télévision, matériel transportable pour télécommunications, stations centrales fixes pour services mobiles, ou faisceaux hertziens pour radio ou télévision vers une station de radio-diffusion principale ;
- c) Matériel transportable de télécommunications et stations centrales pour télécommunications, fonctionnant à des fréquences porteuses de plus de 30 Mc/s, à l'exclusion des types conçus pour usages commerciaux et civils normaux et déjà utilisés à cet effet dans les pays occidentaux ; ex 869a
ex 869b
- d) émetteurs ou oscillateurs pilotes d'émetteurs destinés à fournir de multiples fréquences porteuses de sortie différentes, commandés par un nombre de cristaux piézoélectriques ; ex 868d
ex 869b
- Note* : Ce paragraphe comprend des matériels fonctionnant au-dessous ou au-dessus de 30 Mc/s. Les postes qui comprennent des circuits comportant un nombre aussi faible que possible de quartz sont principalement nécessaires pour les usages militaires (matériels de télécommunications de bord — pour avions — et de chars). La fréquence de sortie de l'oscillateur pilote n'est pas nécessairement la même que celle de l'oscillateur complet, mais elle est souvent un sous-multiple de cette fréquence, ce qui explique que l'on évite de fixer une limite inférieure à la fréquence.
- e) parties et pièces, y compris les modulateurs et amplificateurs de modulation spécialement conçus pour les émetteurs repris aux litt. a, b, c et d ci-dessus. ex 868c
ex 868d
ex 869b
ex 869c
ex 922
- F 09 Matériel de télécommande pouvant servir au guidage des avions sans pilote ou engins téléguidés. ex 868b
ex 868d
ex 869c
ex 922
- F 10 Matériel télégraphique : ex 868b
ex 868c
- a) matériel (automatique) mécanique, électromécanique, ou électronique pour la transformation des messages écrits ou imprimés en ondes électriques transmis- ex 868d
ex 869a

Indice	DÉNOMINATION	T.D.—T.T.
	sibles par circuits de télécommunication, à une vitesse soit de plus de 200 mots par minute, soit de plus de 150 bauds (le chiffre choisi étant le moins élevé des deux) ;	ex 869c ex 878
	b) matériel pour la réception de ces ondes électriques et leur transformation en formes visibles ;	
	c) pièces et accessoires spécialisés.	
F 11	Matériel de télécommunication pour relais de radio et pièces et parties spécialisées.	ex 868 ex 869 ex 868c
F 12	Amplificateurs :	
	a) conçus pour des fréquences de plus de 100 Mc/s ;	
	b) accordés opérant sur une largeur de bande soit de plus de 5 Mc/s, soit de plus de 10% de la fréquence moyenne (le chiffre choisi étant le moins élevé des deux). — On définit la « largeur de bande » comme la bande de fréquences pour laquelle l'amplification de puissance ne baisse pas au-dessous de la moitié de sa valeur maximum, et la « fréquence moyenne » comme la moyenne arithmétique des fréquences pour lesquelles l'amplification de puissance atteint la moitié de sa valeur maximum ;	
	c) non-accordés opérant sur une largeur de bande, comme décrite sous b) ci-dessus, de plus de 5 Mc/s ;	
	d) à courant continu ayant un niveau de bruit par rapport au circuit d'entrée de 10^{-16} watts ou moins et/ou une dérive au zéro d'une heure correspondant à une variation dans la puissance d'entrée de 10^{-16} watts ou moins ;	
	e) pouvant avoir une puissance totale de sortie de plus de 500 watts à toutes fréquences comprises entre 15 et 200 Kc/s.	
F 13	Câbles coaxiaux, simples ou multiples :	ex 873
	a) ayant un affaiblissement de 10 décibels ou moins pour 30,5 m (100 pieds) et un taux d'ondes stationnaires de 2 ou moins, lorsque leur terminaison correspond à leur impédance caractéristique de 3000 Mc/s ;	
	b) à isolement d'air ;	
	c) dont le diélectrique est à base de polytétrafluoréthylène ou de polytrifluorochloréthylène.	
F 14	Appareils de mesure :	
	a) 1. appareils pour la mesure de l'impédance, de l'admittance, de la capacitance ou de l'inductance à des fréquences de plus de 100 Mc/s ;	ex 859a2 ex 872 a
	2. atténuateurs variables permettant de lire avec une précision supérieure à $\pm 5\%$ de la valeur indiquée exprimée en décibels à des fréquences de 1 Mc/s ou plus ;	
	3. appareils pour la mesure de la constante diélectrique et/ou du pouvoir inducteur spécifique des diélectriques à des fréquences de 1 Mc/s ou plus ;	
	4. appareils pour la mesure de l'intensité du champ aux hautes fréquences ;	
	5. fréquencemètres d'une précision supérieure à $\pm 0,01\%$ à des fréquences de plus de 30 Kc/s ;	
	6. matériel électronique stabilisé d'alimentation d'énergie fournissant en courant continu une tension de sortie :	
	aa) qui varie de moins de 1% par rapport à toute variation de la tension d'entrée comprise entre $\pm 20\%$ de la tension nominale ;	
	bb) qui varie de moins de 0,1% par rapport à la tension maximum prévue pour les valeurs de la charge comprises entre 0 et le maximum prévu ;	

Indice	DÉNOMINATION	T.D.—T.T.
	7. appareils fonctionnant à des fréquences de plus de 300 Mc/s ;	
	b) résistances, inducteurs ou condensateurs fixes ou variables dont la précision estimée est supérieure à $\pm 1\%$ des fréquences de 1 Mc/s ou plus ;	ex 878
	c) appareils pour trier automatiquement le matériel électronique en fonction de ses caractéristiques électriques.	ex 926c
F 15	Analyseurs de spectres radio-électriques capables d'indiquer les composantes à fréquence unique d'oscillations à fréquences multiples ; et leurs pièces spécialisées.	ex 868c ex 926c
F 16	Circuits spécialement accordés :	ex 868
	a) guides d'ondes électromagnétiques et circuits résonnants et aériens fonctionnant à des fréquences de plus de 600 Mc/s ;	
	b) matériel comprenant ces appareils ou conçu pour s'y connecter ou s'y incorporer.	
F 17	Tubes à rayons cathodiques ;	ex 868a
	a) à rémanence de spot de plus d'une demi-seconde ;	
	b) à vitesse de balayage de plus de 3.000 km/sec. ;	
	c) ayant 2 canons à électrons ou plus.	
F 18	Cristaux diodes spécialement conçus pour des fréquences de 250 Mc/s. ou plus ; et leurs pièces spécialisées.	ex 878
F 19	Transistors, quels que soient le nombre de leurs électrodes ou leurs caractéristiques de fonctionnement et leurs pièces spécialisées.	ex 878
F 20	Cellules photoélectriques	ex 878
	a) cellules photoélectriques à sensibilité de pointe pour une longueur d'onde de plus de 12.000 Angström ;	
	b) phototransistors (cellules photoconductrices) à temps de réponse constant de $1/1000^e$ de seconde ou moins mesuré à la température pour laquelle la constante de temps atteint son minimum.	
	<i>Note</i> : On appelle « constante de temps » le temps qui s'écoule entre l'excitation lumineuse et le moment où l'augmentation du courant atteint une valeur de 63% de sa valeur finale.	
F 21	Tubes photomultiplicateurs et leurs pièces spécialisées.	ex 868a
F 22	Convertisseurs d'images et tubes électroniques mémoires, à l'exclusion des tubes pour caméras de télévision et des tubes amplificateurs de rayons X de type commercial standard, mais y compris les tubes vidicon.	ex 868a
F 23	Tubes électroniques et leurs pièces spécialisées :	ex 868a
	a) tubes dont le taux sortie-entrée à 300 Mc/s est égal ou supérieur à 50% du taux sortie-entrée à 20 Mc/s lorsqu'ils sont mesurés aux mêmes tensions de fonctionnement et à la même impédance de charge ;	
	b) tubes spécialement conçus pour des fréquences de plus de 250 Mc/s ;	
	c) tubes à chauffage indirect d'un calibre de 1,27 cm (1/2 pouce) ;	
	d) tubes capables de supporter des accélérations de plus de 450 g (accélération de la pesanteur : $g = 984$ cm/sec. 2).	
	(Voir également art. F 24.)	
F 24	Tubes thyatron et ignitron :	ex 868a
	a) tubes étalonnés pour fonctionnement continu avec un courant de pointe de plus de 100 ampères et sous une tension de pointe de plus de 9.000 volts, à une fréquence de récurrence de 200 impulsions par seconde ou plus ;	
	b) tubes thyatron à hydrogène, de tous étalonnages (Voir également art. F 23).	

Indice	DÉNOMINATION	T.D.—T.T.
F 25	Balances électroniques capables de déceler des différences de poids de moins de 10 microgrammes ; et leurs pièces spécialisées. (Voir également art. M 32).	ex 916 ex 927
F 26	Machines à calculer électroniques à l'exclusion des machines de type commercial,	ex 852
F 27	Magnétomètres et leurs pièces spécialisées :	ex 922 ex 927
	<ul style="list-style-type: none"> a) « fluxgate » ; b) à détecteur de faisceau électronique ; c) paramagnétiques ; d) à nucléon. (Voir également art. B 13).	
F 28	Enregistreurs et/ou reproducteurs magnétiques, à l'exclusion des enregistreurs ou reproducteurs conçus pour la voix ou la musique ; et leurs moyens d'enregistrement, pièces et parties spécialisées.	ex 926c
F 29	Ballons dont l'enveloppe dégonflée pèse 1,1 kg ou plus, capables de voler librement mais ne pouvant pas transporter de passagers.	ex 900
F 30	Microscopes électroniques, et pièces suivantes :	ex 878 ex 926c
	<ul style="list-style-type: none"> a) canons à électrons ; b) lentilles électroniques (magnétiques ou électro-statiques) pour objectifs projecteurs et condensateurs. 	
F 31	Générateurs de courbes optiques (machines à mouler, à surfacer et à polir) capables de produire des courbes sphériques ; et leurs pièces.	ex 848b
F 32	Oscilloscopes à rayons cathodiques :	
	<ul style="list-style-type: none"> a) oscilloscopes : <ul style="list-style-type: none"> 1. opérant sur une largeur de bande (définie comme la bande de fréquences pour laquelle la perte ne dépasse pas 3 décibels de plus de 5 Mc/s ; 2. ayant une base de temps de moins de 0,05 microseconde/cm ; 3. contenant des tubes à faisceaux multiples, ou conçus pour en utiliser, ou contenant 3 tubes à rayons cathodiques ou plus ; 4. fonctionnant à des tensions accélératrices de plus de 5.000 volts ; b) pièces spécialisées et accessoires : 	ex 926c
		ex 868c ex 878 ex 913
F 33	Matériel photographique : appareils cinématographiques ultra-rapides capables d'enregistrer plus de 250 images par seconde.	ex 914a
F 34	Cristaux de quartz travaillés ou bruts et plaques, uniquement de la qualité pour radio.	ex 194h ex 645b ex 878
F 35	Résistances sensibles à la température pour bolomètres ou pour tous autres appareils capables de mesurer une puissance électrique de moins de 10 milliwatts, à l'exclusion des lampes électriques.	ex 878

Indice	DÉNOMINATION	T.D.—T.T.
F 36	Appareils photographiques à éclairs ultra-rapides, capables de produire des éclairs d'une durée de 10 microsecondes ou moins, ou avec une fréquence de 200 par seconde ou plus.	ex 878 ex 926c
F 37	Spectrographes, spectromètres, appareils à lumière monochromatique et appareils de mesure connexes :	ex 915b ex 926b, c ex 927
	a) types avec réseau de diffraction ou conçus pour être utilisés avec réseau de diffraction (originaux ou répliques, plans ou concaves) ; et leurs réseaux ;	
	b) types à prismes :	
	1. capables de donner un spectre d'une longueur de 20 cm pour des longueurs d'ondes comprises entre 9.000 et 2.000 Angström ;	
	2. conçus pour être utilisés avec des prismes ayant une face de réfraction de 35 mm ou plus de large.	
	c) types à infra-rouges dont le prisme a une longueur effective totale de plus de 5 cm. (2 pouces) ;	
	d) densitomètres enregistreurs, densitomètres de vérification et autres appareils spéciaux pour l'évaluation quantitative des spectres ou des enregistrements spectrographiques.	
	<i>Note</i> : Cet article ne comprend pas :	
	1. les instruments n'utilisant qu'un réseau plan reproduit dont la partie réglée est des 2,5 cm (1 pouce) de large ou moins, et leurs pièces ;	
	2. les instruments du type « circulaire » ne permettant pas de mesures directes d'arcs de moins de 5 secondes.	
F 38	Machines et appareils à mesurer et à compter :	
	a) appareils de chronométrage permettant la mesure d'intervalles de temps de la seconde ou moins avec une erreur maxima soit de 2% ou moins, soit de 20 microsecondes (le chiffre choisi étant le plus élevé des deux) ;	ex 852a ex 929c
	b) machines capables de compter plus de 50.000 coups par seconde.	ex 878 ex 926c ex 872a
F 39	Voltmètres :	
	a) à tube à vide à courant continu à gamme complète de 1 millivolt ou moins, avec ou sans adaptateur à courant alternatif ;	
	b) à tubes à vide à courant alternatif du type laboratoire avec déviation totale de 0,01 millivolt ou moins.	
	Cet article ne comprend pas les voltmètres spécialement conçus pour essais des liaisons téléphoniques.	
F 40	Matériel de diffraction de rayons X et de diffraction électronique :	
	a) appareils à diffraction de rayons X ;	ex 926c
	b) tubes à rayons X pour les analyses par diffraction de rayons X ;	ex 867a
	c) caméras à poudre avec éléments de chauffage donnant une température de 500°C (932°F) ou plus ;	ex 913
	d) goniomètres à rayons X à cristal simple oscillants ou à rotation, avec des supports de films ou de plaques à rayons X ;	ex 922
	e) appareils de diffraction électronique et leurs pièces spécialisées.	ex 926c ex 927
F 41	Matériel de transmission, de télécommunications de ligne :	

Indice	DÉNOMINATION	T.D.—T.T.
F 41	a) matériel répéteur ou amplificateur terminal et intermédiaire conçu pour fournir, transporter ou recevoir des fréquences de plus de 10 Kc/s, sur un réseau de télécommunications de ligne ; b) matériel télégraphique terminal à voies multiples pour l'émission et la réception ; c) parties, pièces et accessoires spécialisés.	ex 868c ex 868d ex 869b ex 869a ex 868c, d ex 869a, b
F 42	Câbles sous-marins pour télécommunications, de tous types.	ex 873
F 43	Câbles pour télécommunications de tous types contenant plus d'une paire de conducteurs, et un conducteur (simple ou toronné) de plus de 0,9 mm de diamètre.	ex 873
F 44	Tubes à rayons X, à décharge éclair.	ex 867a
F 45	Matériel spécialement conçu pour la production d'ensembles électroniques : a) par dépôt ou impression sur panneaux, plaques ou plaquettes isolants ou par toute autre méthode réalisant sur ces supports isolants les pièces composantes autres que le câblage de base ; b) par insertion automatique et/ou soudage des pièces composantes sur les panneaux, plaques ou plaquettes isolants auxquels le câblage est appliqué par impression ou toute autre méthode.	ex 854
F 46	Machines ou appareils de tests utilisant la force centrifuge : a) actionnés par un ou plusieurs moteurs d'une puissance nominale totale de plus de 400 CV ; b) capables de porter une charge utile de 113 kg (250 livres) ou plus ; c) capables d'imprimer une accélération centrifuge de 8 « g » ou plus à une charge utile de 90,7 kg (200 livres) ou plus.	ex 831
F 47	Matériel de commande : a) synchros : 1) de commande (ensembles générateurs, ensembles générateurs différentiels et transformateurs) étalonnés pour une précision électrique égale ou supérieure à 18 minutes aux essais par la méthode des tensions proportionnelles ; 2) à couple : i) ensembles générateurs et ensembles générateurs différentiels étalonnés pour une précision électrique égale ou supérieure à 18 minutes aux essais par la méthode des tensions proportionnelles ; ii) récepteurs et récepteurs différentiels étalonnés pour une précision égale ou supérieure à 1,5 degré aux essais par la méthode dynamique ; 3) instruments spéciaux étalonnés pour présenter les mêmes caractéristiques que les synchros repris aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus, tels que « Microsyns » et « Synchro-Tels » ; b) calculateurs, y compris types monophasés/monophasés, monophasés/biphasés, biphasés/biphasés et triphasés/biphasés : 1) d'une précision électrique indiquée égale ou supérieure à 0,5 degré ; 2) d'une précision de perpendicularité entre les axes indiquée égale ou supérieure à 10 minutes ; 3) ayant un potentiel zéro indiqué de 10 millivolts ou moins pour un débit de tension maximum ; c) amplificateurs électroniques ou magnétiques conçus pour être utilisés avec des calculateurs :	ex 859b ex 859b ex 878b ex 926c ex 878b ex 926c ex 878b ex 852a ex 878b ex 868c

Indice	DÉNOMINATION	T.D.—T.T.
	1) à isolement ;	
	2) intégrateurs ;	
	d) potentiomètres à induction linéaire:	ex 878b
	1) avec une linéarité indiquée de 1% ou moins;	
	2) avec un potentiel zéro indiqué de 10 millivolts ou moins pour un débit de tension maximum ;	
	e) génératrices asynchrones :	ex 859a, b
	1) avec une linéarité indiquée de 1% ou moins ;	
	2) avec un rapport signal/bruit indiqué de 50/1 ou plus ;	
	3) avec dispositifs de compensation ou de correction des températures ;	
	f) servo-moteurs à commande par engrenage ou ordinaires :	
	1) conçus pour être alimentés par un courant de plus de 300 c/s ;	ex 825 ex 859a
	2) conçus pour avoir un rapport couple/inertie de 3.500 radians/seconde par seconde ou plus ;	
	g) potentiomètres :	
	1) linéaires ayant une linéarité indiquée de 0,1% ou moins;	ex 878b
	2) non linéaires ayant une précision indiquée égale ou supérieure à 1%.	
F 101	Unités électroniques de commande automatique (comprenant ou non les dispositifs de réglage connexes), conçus pour régler l'écoulement d'une façon continue en fonction d'une ou plusieurs des variables dont dépend le procédé industriel, et capables d'actionner une vanne régulatrice par des moyens pneumatiques, hydrauliques ou électriques, en réponse à un courant alternatif au continu produit par un instrument de mesure situé sur le parcours de l'écoulement.	926 855 862
	<i>Note</i> : On appelle « unité de commande » l'ensemble des éléments exerçant un contrôle sur le dispositif de réglage en fonction de la déviation qu'elle détermine par comparaison entre la valeur recherchée et la valeur vérifiée indiquée par l'instrument de mesure ; cette comparaison est effectuée au moyen d'un amplificateur à réaction stabilisé à commande électronique.	
F 102	Appareils pour la mesure continue du pH, séparés ou faisant partie d'un appareillage complet :	926
	a) ensembles d'électrodes à flux de liquide ou à immersion comprenant une résistance thermométrique et une électrode de verre de 250 mégohms ou plus à 25°C, conçus pour les amplificateurs repris au paragraphe b) ci-dessous ;	
	b) amplificateurs comprenant un dispositif automatique de compensation des températures intégré dans l'appareil et conçu pour fonctionner sur un courant d'entrée de 10 ⁻¹² ampères.	
Groupe G.		
G 01	Roulements à billes, à rouleaux et à aiguilles :	
	a) roulements « spéciaux » spécifiés dans l'Annexe A ;	ex 856a
	b) roulements « normaux » en acier allié d'un alésage de moins de 10 mm (ou d'un diamètre extérieur de moins de 12,7 mm pour les roulements sans alésage) ou de plus de 150 mm :	ex 856a
	1. roulements à billes à gorges profondes;	
	2. roulements à billes à rotule ;	
	3. roulements à rouleaux cylindriques ;	

Indice	DÉNOMINATION	T.D.—T.T.
	4. roulements à rouleaux sphériques ;	
	5. roulements à rouleaux coniques ;	
	6. roulements à aiguilles ;	
	7. butées à rouleaux cylindriques, sphériques ou coniques.	
	c) parties et pièces :	
	1. rouleaux et billes en acier allié à l'exclusion des billes de qualité inférieure et des billes pour cycles en acier au chrome normal spécifiées dans l'annexe A ;	ex 856b1
	2. bagues extérieures et intérieures, cages et assemblages partiels en acier allié, à l'exclusion des pièces utilisables uniquement pour les roulements repris à l'art. G 101.	ex 856a
	(Voir également art. G 101.)	
G 02	Poudre de fer provenant de fer carbonyle.	ex 698ter
G 03	Éléments constitutifs et matériaux pour munitions :	
	a) pièces en laiton et en bronze pour enclumes d'amorces, godets pour balles («gilding métal», acier plaqué) ; maillons, godets pour amorces et ceintures d'obus ;	ex 338 ex 762 ex 769c ex 955b ex 956c
	b) feuillards de laiton en couronnes pour cartouches d'infanterie contenant 68 à 72% de cuivre ;	ex 758a
	c) ceintures en cuivre pour obus et autres éléments de munitions en cuivre ;	ex 955b2
	d) «gilding metal», acier plaqué ;	ex 710b5C I ex 710b6B IVaa ex 710b6B Vaa 62
	e) pièces de forge brutes en acier, ou pièces coulées en acier ou alliages pour matériel d'artillerie, armes automatiques, mitrailleuses, armes portatives, etc.	ex 952e
G 04	Mitrailles de fer ou d'acier.	ex 698
G 05	Matériaux magnétiques de tous types et sous toutes formes (blocs, feuilles, bandes, poudre, pièces coulées ou autres) comportant l'une des caractéristiques suivantes :	ex 698ter a ex 706a 1 B ex 706a 2 B ex 707a 2 ex 708a 2 ex 710b6A II ex 770 a, b
	a) épaisseur de 0,075 mm (0,003 pouces) ou moins (pour les feuilles ou bandes) ;	ex 771 a ex 771 b ex 878
	b) perméabilité initiale : 20.000 ou plus ;	
	c) rémanence maxima : 85% ou plus ;	
	d) capacité de produire une énergie de plus de 2×10^6 gauss-ærsteds ou teneur en cobalt de plus de 20% ;	
	e) perte en watts sous un courant de 50 périodes et une induction de 13.000 gauss : 1,1 watt par kg (0,5 watt par livre) ou moins.	
	Note : Les chiffres indiqués au litt. d ci-dessus s'appliquent à des valeurs obtenues au moyen d'une éprouvette ayant subi un traitement à chaud approprié.	

Indice	DÉNOMINATION	T.D. — T.T.
G 06	Alliages contenant :	ex 696
	a) — 6% ou plus de molybdène ;	ex 697
	— 3% ou plus de molybdène et plus de 14% de chrome ;	ex 698ter a
		ex 710 b
		ex 770
	b) 6% ou plus de cobalt ;	ex 771 a, b
	c) 0,25% ou plus de columbium ou de tantale ;	ex 800 c, e
	d) aciers au nickel non dénommés ailleurs, contenant 35% ou plus d'éléments d'alliage.	ex 801 b 1 B
	(Voir également art. G 103).	
G 07	Aluminium	
	a) alliages durs d'aluminium utilisés dans la construction aéronautique ;	ex 774
		ex 775
		ex 776
		ex 777
		ex 778
	1) sous forme de produits bruts de première ou de deuxième fusion : masses brutes, lingots, blocs, saumons, plaques, blooms, billettes, grains, grenailles, granulés, barres creuses, wirebars ou autres ;	ex 779
		ex 780
		ex 784 d
		ex 902
	2. sous forme de demi-produits ;	
	aa) forgés, laminés, filés, étirés, tréfilés, filés à la presse par choc, emboutis ou grenés ;	
	bb) coulés en sable, en coquille ou en plâtre, sous pression ;	
	3. sous forme de déchets ;	
	b) poudre d'aluminium pour frittage et produits en poudre d'aluminium frittée (S.A.P.) ;	
	c) poudres d'aluminium non dénommées ailleurs, à l'exclusion des pâtes et flocons gras ;	
	d) sous forme de déchets ;	
	(On considère comme alliages durs, les alliages d'aluminium :	
	(1) contenant 1% ou plus de cuivre, quelle que soit la composition des autres éléments ;	
	(2) contenant moins de 1% de cuivre, avec soit 4% ou plus de zinc, soit 3,5% ou plus de silicium, soit 9,5% ou plus de magnésium).	
G 08	Cobalt :	
	a) minerais, résidus et concentrés, y compris les cristaux arsenicaux ;	ex 195 i
		ex 197
	b) déchets contenant du cobalt ;	ex 800 e
	c) métal ;	ex 800 e
		ex 801 b 1 B
	d) composés, à l'exclusion des :	ex 232 à 265
		ex 267

Indice	DENOMINATION	T.D.—T.T.
	1. siccatifs de peinture ;	ex 272
	2. colorants artificiels organiques au cobalt ;	ex 274
	3. autres pigments pour peinture. (On considère comme siccatifs de peinture les produits ou préparation contenant des composés de cobalt, avec ou sans autres métaux, obtenus par réaction avec un ou plusieurs des produits suivants : huile de lin, acides gras d'huile de lin, colophane, tall-oil, acides naphthéniques, acides 2—éthylhexanoïque).	
G 09	Columbium (niobium) :	
	a) minerais et concentrés ;	ex 195 <i>i</i>
	b) déchets ;	ex 800 <i>e</i>
	c) métal et alliages, y compris le ferro-columbium et le ferro-columbium-tantale.	ex 697 <i>i</i> ex 800 <i>e</i>
G 10	Cuivre:	ex 801 <i>b</i> 1 B
	a) minerais, résidus, concentrés, régule et matte ;	195 <i>d</i> ex 197
	b) déchets et débris d'ouvrage de cuivre et de ses alliages ;	756 <i>a, b</i>
	c) cuivre, et alliages à base de cuivre, sous forme d'anodes et cathodes, lingots, blocs, gueuses, blooms, billettes, plaques, grains, grenailles, cakes, barres en lingots, wire-bars, baguettes ou sous autres formes brutes ;	757 <i>a</i> 758 <i>a, b</i> 759 760 762
	d) cuivre et alliages à base de cuivre, sous forme de demi-produits : barres (y compris les wire-rods et fils laminés), tôles, feuilles, bandes, tubes et tuyaux.	757 <i>a</i> 758 <i>a, b</i> 759 760 762
G 11	Germanium et ses composés.	ex 232 à 265 ex 267 ex 272 ex 274 ex 800 <i>e</i> ex 801 <i>b</i> 1 B
G 12	Alliages à base de magnésium contenant soit 0,4% ou plus de zirconium, soit 1,5% ou plus de thorium, soit 1% ou plus de métaux des terres rares (misch-métal):	ex 800 <i>a</i> ex 801 <i>b</i> 1 B ex 801 <i>b</i> 3 A
	a) sous forme de produits bruts de première ou de deuxième fusion : lingots, pains, billettes, brames, barres creuses, baguettes, cristaux ou autres ;	
	b) sous forme de demi-produits :	
	1. forgés, laminés, filés, étirés, tréfilés, filés à la presse par choc, emboutis ou grenés ;	
	2. coulés en sable, en coquille ou en plâtre, sous pression.	
G 13	Molybdène :	
	a) minerais et concentrés ;	ex 195 <i>i</i>
	b) déchets ;	ex 800 <i>e</i>

Indice	DÉNOMINATION	T.D.—T.T.
	c) métal, y compris les fils, tubes et tubes platinés ; ferro-molybdène et alliages, à l'exclusion des alliages repris aux articles G 06a ;	ex 697h ex 800e ex 801b1 ex 801 b2
	d) composés contenant plus de 35% de molybdène, à l'exclusion des colorants artificiels organiques au molybdène contenant moins de 50% de molybdène ;	ex 221d ex 232 à 265 ex 267 ex 272 ex 273c ex 274 ex 801a ex 801a
	e) carbures de molybdène frittés ou agglomérés.	ex 801a
G 14	Nickel :	
	a) minerais concentrés, y compris les résidus de première fusion et matte ;	ex 195i
	b) nickel et alliages à base de nickel contenant 30% ou plus de nickel :	ex 770a ex 771 a, b ex 772b, c ex 819 bis c
	1. sous forme de produits bruts de première ou de deuxième fusion : lingots, blocs, saumons, blooms, brames, billettes, rondelles, grains, grenailles, granulés, barres, barres creuses ou autres ;	
	2. sous forme de produits coulés ;	
	3. sous forme de demi-produits forgés, laminés, filés, étirés, tréflés, emboutis ou autres ;	
	4. sous forme d'anodes, cathodes électrodes et barres à souder ;	
	c) poudre sous toutes formes ;	ex 770b
	d) oxyde et déchets.	ex 197 ex 132 g ex 770b
	<i>Note</i> : Il est entendu que les demi-produits repris au litt. b 3 ci-dessus ne comprennent pas :	
	1) les anneaux ;	
	2) les demi-produits suivants, en alliage à usage dentaire contenant de 80% inclus à 90% exclus de nickel, de 5% inclus à 8% exclus de chrome et de 2% inclus à 5% exclus de cuivre :	
	a) plaques, d'une épaisseur de 0,24 mm à 0,5 mm inclus et d'un poids unitaire de 15 g ou moins ;	
	b) fils d'un diamètre de 0,4 mm à 1 mm inclus.	
	(Voir également rubrique G 06.)	
G 15	Fils et filaments de tungstène nus ou isolés.	ex 801b1
G 16	Tantale :	
	a) minerais et concentrés ;	ex 195i
	b) métal et ferro-tantale ;	ex 697i ex 800e ex 801b1

Indice	DÉNOMINATION	T.D.—T.T.
	c) composés;	ex 232 à 265 ex 267 ex 272 ex 274 ex 801b2
	d) tubes et tuyaux sans soudures.	ex 801b2
G 17	Titane métal, titane spongieux et alliages métalliques de titane (à l'exclusion du ferro-titane) :	ex 800e6 ex 801 divers
	a) sous forme brute ;	
	b) sous forme de demi-produits ;	
	c) sous forme de déchets.	
G 18	Mercuré métal.	215
G 101	Roulements à billes, à rouleaux et à aiguilles :	856
	a) roulements normaux en acier allié, sans considérations de dimension :	
	1) roulements à deux rangées de billes ;	
	2) roulements à billes à contact oblique ;	
	3) roulements à billes démontables ;	
	4) butées à billes ;	
	b) autres roulements normaux en acier allié d'un alésage de 10 mm (ou d'un diamètre extérieur de 12,7 mm pour les roulements sans alésage) à 150 mm inclus ;	
	c) parties et pièces : bagues extérieures et intérieures, cages et assemblages partiels utilisables uniquement pour les roulements repris aux paragraphes a) et b) ci-dessus.	
	(Voir également art. G 01.)	
G 102	Aluminium et ses alliages, non dénommés ailleurs :	774 779
	a) sous forme de produits bruts de première ou de deuxième fusion : masses brutes, lingots, blocs, saumons, plaques, blooms, billettes, grains, grenailles, granulés, barres creuses, wirebars ou autres, à l'exclusion des alliages durs d'aluminium repris à l'article G 07 ;	
	b) sous forme de déchets.	
G 103	Aciers alliés au nickel non dénommés ailleurs :	710b
	a) aciers alliés au nickel (non repris au paragraphe b) ci-dessous) contenant 6% ou plus de nickel et 22% ou plus de nickel-chrome ;	
	b) tubes en aciers alliés au nickel non stabilisés, contenant 6% ou plus de nickel et 22% ou plus de nickel-chrome :	
	1) d'un diamètre extérieur de 20 à 57 mm inclus;	
	2) d'une épaisseur de 2 à 2,5 mm inclus.	
	<i>Note</i> : Par tube en aciers alliés au nickel non-stabilisés, on entend les tubes qui ne contiennent ni columbium, ni tantale, ni titane.	
	(Voir également article G 06.)	
G 104	Carbure de titane.	801
Groupe H.		
H 01	a) Fulminate de mercure, nitrure de plomb, styphnate de plomb, et thiocyanate de plomb, et compositions détonnantes ou d'amorçage contenant 1 ou plusieurs de ces produits ;	235d 274 b2 336c1

Indice	DÉNOMINATION	T.D.—T.T.
H 02	b) Nitrure de sodium. Fluides hydrauliques synthétiques.	ex 267e ex 272d ex 273c ex 274g
	(Voir également art. H 27.)	
H 03	Stabilisants pour poudres : a) éthyl et méthyl centralites ; b) diphénylamine ; c) NN-diphénylurée dissymétrique (acardite 1); d) méthyl-NN-diphénylurée dissymétrique (acardite 2) ; e) éthyl-NN-diphénylurée dissymétrique (acardite 3) ; f) éthylphényluréthane ; g) diphényluréthane ; h) diorthotolylurethane ; i) 2-nitrodiphénylamine ;	ex 274g ex 274c1 ex 274g ex 274g ex 274g ex 274g ex 274g ex 274g ex 274c2
H 04	Nitrate de baryum.	ex 236e 4 B
H 05	Dinitrotoluènes.	ex 274a1
H 06	Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique.	ex 274 g
H 07	Glycols et leurs dérivés : a) éthylèneglycol (éthanediol -1, 2), propylèneglycol (propanediol -1, 2) et mélanges contenant principalement ces composés ou l'un d'eux ; b) thiodiglycol et mélanges contenant principalement du thiodiglycol.	ex 269d ex 269d ex 272d ex 272a
H 08	Héxaméthylène tétramine.	ex 267e
H 09	Hydrazine, hydrate d'hydrazine et sels d'hydrazine.	ex 263a
H 10	Peroxyde d'hydrogène d'une concentration de 50% ou plus.	ex 279b4 E ex 967a3 E
H 11	Polyméthacrylates de méthyle : feuilles transparentes uniques ou laminées pouvant servir en aéronautique. Cet article comprend les feuilles de qualité optique d'une épaisseur de 6,3 mm (1/4 pouce) ou plus, conformes aux spécifications des matériaux pour l'aéronautique.	
H 12	Nitroguanidine.	ex 272d
H 13	Nitrate de guanidine.	ex 269e ex 273c
H 14	Pentaérythritol et tétranitrate de pentaérythritol.	ex 274b2
H 15	Trinitrophénol (acide picrique).	ex 272 d ex 274 g ex 279 a
H 16	Huiles et caoutchouc silicones.	ex 800 e
H 17	Silicium d'une pureté de 99,9% ou plus.	ex 206 b 1 B 206 b 2
H 18	Essence auto et aviation.	ex 206 b i B
H 19	Kérosène.	206 b 3
H 20	Carburants de référence, carburants d'arbitrage et carburants étalons.	ex 323
H 21	Huiles et graisses lubrifiantes à base de produits du pétrole.	ex 273 c ex 323
H 22	Huiles et graisses lubrifiantes synthétiques (type ester).	ex 323

Indice	DÉNOMINATION	T.D.—T.T.
H 23	Additifs pour huiles et graisses et pour combustibles diesel.	ex 206 <i>b</i> 3 ex 272 <i>d</i> ex 273 <i>c</i> ex 323
H 24	Plomb tétraéthyle, fluide de plomb tétraéthyle, et tout mélange contenant par litre plus de 0,66 cm ³ (3 cm ³ par gallon) de plomb tétraéthyle.	272 <i>c</i>
H 25	Améliorants d'indice d'octane pour combustibles d'aviation :	
	<i>a</i>) alkylates (qualité pour aviation) ;	ex 272 <i>d</i>
	<i>b</i>) codimères ;	ex 272 <i>d</i>
	<i>c</i>) cumen (isopropylbenzène) ;	ex 205 <i>a</i>
	<i>d</i>) diisobutylène ;	ex 272 <i>d</i>
	<i>e</i>) diisopropyle (2. 3. diméthylbultane) ;	ex 272 <i>d</i>
	<i>f</i>) hydrocodimères ;	ex 272 <i>d</i>
	<i>g</i>) hydropolymères ;	ex 272 <i>d</i>
	<i>h</i>) isoctanes ;	ex 206 <i>b</i> 1 B
	<i>i</i>) isoheptanes ;	ex 206 <i>b</i> 1 B
	<i>j</i>) isohexanes ;	ex 206 <i>b</i> 1 B
	<i>k</i>) isopentanes ;	ex 206 <i>b</i> 1 B
	<i>l</i>) néohexane ;	ex 206 <i>b</i> 1
	<i>m</i>) néopentane ;	ex 217 <i>h</i>
	<i>n</i>) triptane (2. 3. 3. triméthylbutane) ;	ex 274 <i>c</i> 1
	<i>o</i>) monométhylaniline ;	ex 273 <i>c</i>
	<i>p</i>) isopropyléther ;	ex 205 <i>a</i>
	<i>q</i>) éthylbenzène.	
H 26	Améliorants de l'allumage (indice de cétène) pour combustibles diesel.	ex 272 <i>d</i> ex 273 <i>b</i> 1 ex 273 <i>c</i> ex 274 <i>g</i>
H 27	Fluides hydrauliques à base de produits du pétrole comportant toutes les caractéristiques suivantes :	ex 206 <i>b</i> 3
	<i>a</i>) viscosité cinématique : 4,6 centistokes ou plus à 98,9° C (210° F) ;	
	<i>b</i>) point de congélation : — 34,4° C (—30° F) ou moins ;	
	<i>c</i>) coefficient de viscosité (V. 1) : 130 ou plus.	
	(Voir également art. H 02).	
H 28	Cristaux de fluorure de lithium ou de fluorure de calcium :	ex 194 <i>f</i> ex 237 <i>a</i>
	<i>a</i>) cristaux naturels ou artificiels, travaillés complètement ou partiellement ;	
	<i>b</i>) cristaux artificiels ou cristaux naturels spécialement sélectionnés, bruts, d'un poids unitaire de 2,5 g ou plus.	
H 29	Alphachloroacrylate de polyméthyle (gafite ou PMCA).	ex 279 <i>a</i>
H 30	Bore :	
	<i>a</i>) minerai de bore brut ou raffiné ;	ex 194 <i>h</i> 233 <i>a</i> , <i>b</i>
	<i>b</i>) bore élément (métal) sous toutes formes, y compris grains et poudre ;	ex 216
	<i>c</i>) composés de bore non dénommés ailleurs ;	

Indice	DÉNOMINATION	T.D.—T.T.
1.	acide borique et ses sels (sodium, potassium, ammonium, magnésium, calcium)	221 <i>a</i> 233 <i>a</i>
	et organo-borates, bruts ou raffinés, à l'exclusion des perborates ;	ex 233 <i>b</i> ex 272 <i>d</i> ex 274 <i>g</i> divers
2.	oxydes boriques, -	ex 232 <i>g</i>
	trifluorure de bore et ses complexes, trichlorure de bore et ses complexes et fluoroborates ;	ex 237 <i>a</i> ex 267 ex 272 <i>d</i> ex 274 <i>g</i> ex 253
3.	autres composés et mélanges contenant 10% ou plus de bore sous forme combinée ou métallique à l'exclusion des perborates, des borates métallique autres que ceux repris au litt, c), 1. ci-dessus, du nitrure de bore et du carbure de bore.	

Groupe J.

J 01	Caoutchouc butyl.	ex 369 <i>a2</i>
J 02	Enveloppes de pneumatiques (à l'exclusion des types pour tracteurs et matériel agricoles) :	ex 375 <i>c2</i>
	<i>a)</i> à l'épreuve des balles ou pouvant rouler à plat ;	
	<i>b)</i> répondant aux caractéristiques suivantes :	
	1. dimension 9.00 × 16, avec équivalence — plis (renforcement) de 8 ou plus ;	
	2. dimension 34 × 7, avec équivalence — plis (renforcement) de 10 ou plus ;	
	3. dimensions 14.00 × 20 et 12.00 × 20, avec équivalence — plis (renforcement) de 12 ou plus ;	
	<i>c)</i> à profil tous terrains et répondant aux caractéristiques suivantes :	
	1. dimensions 7.00 × 16, 6.50 × 20 et 6.50 × 19, avec équivalence — plis (renforcement) de 6 ou plus ;	
	2. dimensions 9.00 × 20, 7.50 × 20 et 7.00 × 20, avec équivalence — plis (renforcement) de 8 ou plus.	
J 03	Coussinets lubrifiés à l'eau dont la surface portante est constituée par des composés de Buna nitrile.	ex 857 <i>e</i>

Groupe K.

K 01	Verres brutes d'optique, colorés ou non dans la masse :	ex 677
	<i>a)</i> en blocs, en plateaux ou moulés (autres qu'ébauches de lentilles ou de prismes) d'un poids unitaire de 1 kg ou plus ;	
	<i>b)</i> en ébauches de lentilles d'un poids unitaire de 0,5 kg ou plus ;	
	<i>c)</i> en ébauches de prismes d'un poids unitaire de 0,5 kg ou plus.	
K 02	Papier ou film synthétique pour usages diélectriques (papier condensateur) :	ex 279 <i>b</i> 1 ex 426 <i>a</i> 2 ex 967 <i>a</i> 1

Indice

DÉNOMINATION

T.D.—T. T. REGISTRATION

	a) film synthétique d'une épaisseur de 0,038 mm (0,0015 pouce) ou moins ;	
	b) papier métallisé d'une épaisseur de 0,038 mm (0,0015 pouce) ou moins ;	
	c) papier non métallisé d'une épaisseur de 0,010 mm (0,0004 pouce) ou moins.	
K 03	Tissus de nylon pour parachutes, tissus en fibres entièrement synthétiques (nylon, perlon, orlon, etc.).	ex 472
	<i>Note</i> : Cet article comprend les tissus de nylon pour parachutes comportant toutes les caractéristiques suivantes :	
	— poids maximum : 35 gr par m ² (1,1 once par yard 2) ;	
	— épaisseur maximum : 0,08 mm (0,0032 pouce) ;	
	— résistance minimum à la traction : 720 gr par mm (40 livres par pouce) en trame et en chaîne ;	
	— résistance maximum à la déchirure : 1.600 gr (3,5 livres) en trame et en chaîne ;	
	— élongation minimum : 22% ;	
	— perméabilité à l'air : 2,4 à 3 cm ³ par minute et par cm ² (80 à 100 pieds ³ par minute et par pieds ²) de tissu.	
Groupe L.		
L 01	Armes portatives et armes automatiques :	
	a) fusils, carabines, révolvers, pistolets, mitraillettes et mitrailleuses ;	ex 952a, b ex 953
	b) leurs parties et pièces spécialisées.	ex 952e ex 953
L 02	Matériel d'artillerie et lance-fumée, lance-gaz, lance-flammes, etc. :	
	a) canons, obusiers, mortiers, pièces d'artillerie, armes antichars, lance-roquettes, lance-flammes, canon sans recul ;	ex 952c
	b) matériel militaire pour le lancement des fumées et des gaz et matériel pyrotechnique militaire ;	ex 952d
	c) leurs parties et pièces spécialisées.	ex 952d
L 03	Munitions destinées aux armes reprises aux articles L 01 et L 02 ci-dessus ; et leurs parties et pièces spécialisées.	ex 955
L 04	Bombes, torpilles, roquettes et engins guidés :	
	a) bombes, torpilles, grenades, y compris les grenades fumigènes, pots fumigènes, roquettes, mines, engins guidés, grenades sous-marines, bombes incendiaires ; et leurs parties et pièces spécialisées ;	ex 955
	b) appareils et dispositifs spécialement conçus pour la manutention, le contrôle, l'amorçage, le désamorçage, la détonation ou la détection des articles repris au littera a) ci-dessus ; et leurs parties et pièces spécialisés, y compris les gélifiants pour l'usage militaire :	ex 922 ex 926
	1. savons d'aluminium contenant de 12 à 18 atomes de carbone, et leurs mélanges ;	
	2. savons d'aluminium d'acides oléiques ;	
	3. savons d'aluminium d'acide 2 éthylhexoïque ;	
	4. savons d'aluminium d'acides gras de noix de coco ;	
	5. savons d'aluminium d'acides naphthaléniques ;	
	6. mélanges contenant les produits repris aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus.	

Indice	DÉNOMINATION	T.D.—T.T.
L 05	Matériel de conduite du tir et télémètres :	ex 922
		ex 926
	a) matériel de conduite du tir et appareils de pointage en infra-rouge et autre matériel de pointage de nuit ;	
	b) télémètres, indicateurs de position, altimètres pour l'usage militaire et instruments de réglage du tir ;	
	c) dispositifs d'observation électroniques, gyroscopiques, optiques et acoustiques ;	
	d) viseurs de bombardement et hausses de canons, périscopes pour les articles L 01 à L 15 repris dans la présente liste ;	
	e) leurs parties et pièces spécialisées.	
L 06	Chars et véhicules d'artillerie :	
	a) chars ;	ex 952d
	b) véhicules de type militaire armés ou blindés, et véhicules équipés de supports pour armes ;	ex 890a, b, c
	c) trains blindés :	ex 879
		ex 880
		ex 882
	d) véhicules militaires semi-chenillés ;	ex 890c
	e) véhicules militaires de dépannage des chars ;	ex 890c
		ex 952d
	f) affûts de canons ;	ex 890c
	g) remorques spécialement conçues pour le transport des munitions ;	ex 890c
		ex 898c
	h) véhicules amphibies ;	ex 890c
	i) ateliers mobiles et de réparation spécialement conçus pour l'entretien du matériel militaire ;	ex 890c
	j) leurs parties et pièces spécialisées.	ex 898c
		ex 375
		ex 823
		ex 856
		ex 857
		ex 859
		ex 861
		ex 862
		ex 863
		ex 864
		ex 868
		ex 872
		ex 873
		ex 874
		ex 875
		ex 876
		ex 878
L 07	Agents toxicologiques :	ex 926
	a) agents toxicologiques biologiques ou chimiques adaptés pour produire en cas de guerre des effets destructifs sur les populations et les récoltes ;	

Indice	DÉNOMINATION	
	<i>b)</i> matériel pour la propagation, la détection et l'identification des substances reprises au littera <i>a)</i> ci-dessus ;	
	<i>c)</i> matériel de protection contre les substances reprises au littera <i>a)</i> ci-dessus.	
L 08	Poudres, explosifs et agents de propulsion liquides ou solides :	ex 336
	<i>a)</i> poudres et agents de propulsion liquides ou solides spécialement conçus et fabriqués pour le matériel repris aux articles L 03, L 04 et L 07 ci-dessus ;	
	<i>b)</i> explosifs militaires.	
L 09	Navires de guerre et leurs équipements spécialisés :	
	<i>a)</i> navires de combat ou navires conçus pour l'attaque ;	ex 903
	<i>b)</i> équipements spécialement conçus pour le mouillage, la détection, la détonation et le dragage des mines ;	ex 854 <i>b</i> 2 ex 926
	<i>c)</i> filets sous-marins ;	ex 725 <i>b</i>
	<i>d)</i> parties, pièces et accessoires : tourelles, affûts de canon de marine, batteries de sous-marins et catapultes.	ex 952 <i>d</i>
L 10	Avions et leurs équipements :	
	<i>a)</i> avions de type civil ou militaire et leurs parties et pièces spécialisées ;	ex 901 <i>b</i> ex 902
	<i>b)</i> équipements de bord et leurs parties, pièces et accessoires ;	ex 872 ex 901 <i>b</i> ex 902 ex 922
	<i>c)</i> appareils pour le ravitaillement des avions en essence ; dispositifs et appareils fonctionnant sous pression ; appareils fonctionnant en circuit ouvert d'une capacité de pompage de plus de 455 litres (100 gallons anglais) par minute ;	
	<i>d)</i> pistes d'atterrissage transportables ;	ex 719 ex 708 <i>b</i> 5
	<i>e)</i> appareils d'alimentation en air climatisé, vêtements protecteurs partiels contre les variations de pression, vêtements anti-g., casques militaires protecteurs, parachutes utilisés pour le personnel, le matériel et le ralentissement, et convertisseurs d'oxygène liquide pour avions.	ex 377 <i>d</i> ex 854 <i>b</i> 2 ex 855 <i>b</i> ex 901 <i>a</i> ex 967 <i>c</i> 3
L 11	Matériel électronique pour l'usage militaire, et ses parties et pièces spécialisées.	ex 868 ex 878 ex 926 <i>c</i>
L 12	Matériel photographique :	
	<i>a)</i> appareils de prise de vues aériennes, appareils de prise de vues spécialement conçus pour l'usage militaire, et leur matériel spécialisé pour le développement et l'impression des photographies ;	ex 913 ex 914
	<i>b)</i> leurs parties et pièces spécialisées.	ex 927
L 13	Plaques de blindage, casques militaires en acier et vêtements blindés.	ex 754
L 14	Matériel spécialisé pour l'entraînement militaire, et ses parties et pièces spécialisées.	ex 926 <i>c</i>

Indice	DÉNOMINATION	T.D.—T.F.
L 15	Autres équipements et matériel :	
	a) Gaz lacrymogènes et matériel pour leur propagation ;	ex 217k ex 952d
	b) appareils autonomes pour la plongée et la nage sous-marine et leurs accessoires spécialisés ;	ex 377d ex 854b2
	c) baïonnettes ;	ex 951
	d) silencieux pour armes à feu ;	ex 952 e
	e) projecteurs à commande électrique pour l'usage militaire.	
L 16	Machines, équipement et outillage spécialement conçus pour l'étude, la fabrication, l'essai et le contrôle des armes, munitions et engins repris dans la présente liste.	divers

Groupe M.

M 01	Matières fissibles, notamment :	ex 287 c
	a) Plutonium ;	
	b) Uranium enrichi en isotope 233 ou 235 ;	
	c) toute matière enrichie par l'une des précédentes.	
M 02	Uranium métal ; thorium métal.	ex 800 e
M 03	Métaux, alliages et composés contenant de l'uranium ou du thorium, à l'exclusion des :	ex 232 à 265 ex 267 ex 272 ex 274
	a) alliages ne contenant pas d'uranium et contenant en poids moins de 1,5% de thorium ;	ex 696 ex 697 i ex 698 <i>ter a</i> ex 800 a, c, e
	b) médicaments.	
M 04	Minerais bruts ou traités, y compris les résidus et déchets, contenant en poids 0,05% ou plus d'uranium, de thorium ou d'une combinaison de ces corps, notamment :	ex 195 i ex 197
	a) sables de monazite ou autres minerais contenant du thorium ;	
	b) carnotite, pechblende ou autres minerais contenant de l'uranium.	
M 05	Deutérium et composés, mélanges et solutions contenant du deutérium, y compris l'eau lourde et la paraffine lourde, dans lesquels le rapport du nombre des atomes de deutérium à celui des atomes d'hydrogène dépasse 1/5000.	ex 287 c
M 06	Tétrafluoréthylène polymérisé ou non ; et produits entièrement fabriqués avec ce corps.	ex 217 k ex 279 ex 967 a, b, c3
M 07	—Trifluorochloréthylène polymérisé ou non ; et produits entièrement fabriqués avec ce corps.	ex 217 k ex 279 ex 967 a, b, c3

Indice	DÉNOMINATION	T.D. — T.T.
M 08	Zirconium métal ; alliages contenant en poids plus de 50% de zirconium ; composés dans lesquels le rapport du poids de hafnium au poids de zirconium est inférieur à 1/500 ; et produits entièrement fabriqués avec ces corps.	ex 272 ex 274 ex 697 <i>i</i> ex 800 <i>e</i> ex 801 <i>bIB</i> ex 232 à 265 ex 267
M 09	Fil de nickel contenant 95% ou plus de nickel, d'un diamètre, de 0,10 mm ou moins.	ex 771 <i>a2</i>
M 10	Toile métallique faite de fil métallique contenant 95% ou plus de nickel et comprenant 60 fils par centimètre linéaire ou plus.	ex 773 <i>c</i>
M 11	Poudre de nickel.	ex 770 <i>b</i>
M 12	Béryllium métal, à l'exclusion des fenêtres pour tubes à rayons X pour la médecine ; béryl, à l'exclusion de la qualité pierre précieuse, et minerais ; alliages contenant en poids plus de 50% de béryllium ; et oxydes et composés.	ex 194 <i>h</i> ex 195 <i>i</i> ex 232 à 265 ex 267 ex 272 ex 274 ex 697 <i>i</i> ex 800 <i>e</i> ex 801 <i>b 1B</i>
M 13	Matériaux pouvant servir pour les réfractaires composés en poids de : — 97% ou plus d'oxyde de béryllium, d'oxyde de magnésium ou d'oxyde de zirconium ; — 97% ou plus de zirconium stabilisé par de la chaux et/ou d'oxyde de magnésium ; et creusets, moules et barreaux composés de l'une des substances ci-dessus.	ex 188 <i>a, b2</i> ex 227 ex 232 <i>g</i> ex 651
M 14	Fluor	ex 217 <i>k</i>
M 15	Trifluorure de chlore.	ex 217 <i>k</i>
M 16	Trifluorure de brome.	ex 267 <i>e</i>
M 17	Hydrocarbures fluorés : a) trifluoromonochlorométhane ; b) monofluorodichlorométhane ; c) difluoromonochlorométhane ; d) trifluorotrichloréthane ; e) tétrafluorodichloréthane ; f) difluorotrichloréthane ; g) difluoréthane ; h) difluoromonochloréthane.	ex 217 <i>k</i>
M 18	Équipement spécialement conçu pour séparer les isotopes d'uranium.	ex 854 <i>b2</i>

Indice	DÉNOMINATION	T.D.—T.T.
M 19	Cyclotrons, générateurs électrostatiques à courrois (appareils Van de Graaf), synchro-cyclotrons, betatrons, synchrotrons, accélérateurs linéaires et autres appareils électro-nucléaires capables de communiquer une énergie de plus de -1.000.000 électron-volts à une particule nucléaire ou à un ion ; et leurs aimants spécialisés.	ex 854 <i>b2</i>
M 20	Instruments de détection des radiations conçus ou susceptibles d'être adaptés pour la détection et la mesure des radiation nucléaires telles que particules alpha et beta, radiations gamma, neutrons et protons ; et leurs parties :	
	a) amplificateurs pour mesures nucléaires, y compris les amplificateurs linéaires, préamplificateurs et amplificateurs distribués ;	ex 868 <i>c</i>
	b) sélecteurs de coïncidence pour compteur Geiger-Muller ou compteur proportionnel ;	ex 926 <i>c</i>
	c) électroscopes et électromètres, y compris les dosimètres, à l'exclusion des :	ex 872 <i>a</i>
	1. modèles pour l'enseignement ;	ex 926 <i>c</i>
	2. électroscopes à une seule feuille de métal ;	
	3. dosimètres spécialement conçus pour installation médicale de rayons X ;	
	4. instruments de mesure électro-statique.	
	d) équipements non dénommés ailleurs pour le contrôle médical contre les risques de radiation, à l'exclusion des pellicules photographiques et des appareils qui les contiennent ;	ex 789 <i>c</i> ex 867 <i>b</i> ex 926 <i>c</i> ex 967 <i>c3</i>
	e) tubes de compteurs Geiger-Muller et compteurs proportionnels ;	ex 926 <i>c</i>
	f) instruments susceptibles de mesurer un courant de moins de 1 micro-micro-ampère ;	ex 872 <i>a</i>
	g) chambres d'ionisation ;	ex 926 <i>c</i>
	h) équipement de mesure de l'ionisation pour la surveillance radio-active des terrains et des sites d'usine ;	ex 872 ex 926 <i>c</i>
	i) compteurs de neutrons contenant du bore, du trifluorure de bore ou de l'hydrogène ;	ex 926 <i>c</i>
	j) tubes photomultiplicateurs d'une sensibilité photocathodique de 10 micro-ampères ou plus par lumen et d'une amplification moyenne supérieure à 10^5 et appareils multiplicateurs d'électrons activés par des ions positifs ;	ex 868
	k) dispositifs de coupure pour compteurs Geiger-Muller ;	ex 926 <i>c</i>
	l) résisteurs ou résistance de 1.000 megohms ou plus ;	ex 878 <i>b, c</i>
	m) échelles et débitmètres pour la détection des radiations ;	ex 926 <i>c</i>
	n) compteurs à scintillation comportant un tube photomultiplicateur ;	ex 926 <i>c</i>
	o) substances luminescentes pour compteur à scintillation : monocristaux et substances luminescentes pour instruments de détection des radiations d'un volume de plus de 16 cm ³ (1 pouce cube) ;	ex 212
	p) tubes électromètres pour courants d'entrée de moins de 1 micro-micro-ampère.	ex 868
M 21	Fluorimètres (fluorophotomètres) utilisant la lumière ultra-violette comme source d'excitation et des tubes photo-multiplicateurs ou cellules photo-électriques comme dispositifs de détection et d'amplification.	ex 868 ex 926

Indice	DÉNOMINATION	T.D.—T.T.
M 22	Séparateurs d'ions électromagnétiques, y compris les spectrographes de masse et les spectromètres de masse pour tout usage.	ex 878e ex 915b ex 926c
M 23	Tubes d'accélération et tubes de focalisation des types utilisés dans les spectromètres de masse et les spectrographes de masse.	ex 868a
M 24	Sources d'ions positifs pour cyclotrons, spectromètres de masse et appareils analogues.	ex 878 ex 926c
M 25	Instruments de détection de fuites du type spectromètres de masse.	ex 926c
M 26	Pompes à diffusion à vide : — d'un diamètre intérieur de 305 mm (12 pouces) ou plus ; — capables de pomper à une vitesse de plus de 1.500 litres par seconde sous une pression de moins de 0,001 mm de mercure.	ex 827c2 ex 828a
M 27	Vannes avec fermeture à soufflets constituées ou revêtues d'aluminium, de nickel ou d'un alliage contenant 60% ou plus de nickel et fonctionnant à la main ou automatiquement.	ex 855b ex 862a6
M 28	Fours à vide conçus pour fonctionner à des pressions de moins de 0,1 mm. de mercure et à des températures de plus de 1.100° C.	ex 854b2 ex 865a
M 29	Centrifugeuses d'une vitesse périphérique de 305 m/s (1.000 pieds/s) constituées ou revêtues d'aluminium, de nickel ou d'un alliage contenant 60% ou plus de nickel ; et bols de centrifugation fabriqués avec ces métaux.	ex 831
M 30	Compresseurs et soufflantes, des types turbo-compresseur, centrifuge ou à écoulement axial, constitués ou revêtus d'aluminium, de nickel ou d'un alliage contenant 60% ou plus de nickel.	ex 828
M 31	Cellules électrolytiques pour la production de fluor.	ex 854b2
M 32	Balances d'une sensibilité de 0,1 microgramme ou moins.	ex 916
M 33	Echangeurs de chaleur tubulaires conçus pour fonctionner à des pressions de 21 kg/cm ² , ou plus (300 livres par pouce carré) et dont les surfaces de contact avec le fluide sont constituées de l'un des matériaux suivants : aluminium, nickel, titane, zirconium ou alliages contenant 60% ou plus de nickel ; et leurs parties, à l'exclusion des tubes en aluminium.	ex 838b
M 34	Graphite artificiel sous forme de blocs ou barres dans lesquels il est possible de tailler un cube de 5 cm (2 pouces) de côté ou plus, et d'une teneur en bore égale ou inférieure à 1 partie par million.	ex 179 ex 874
M 35	Lithium métal ; ses composés, minerais et concentrés.	ex 214 ex 800e

I. — Désignation des roulements spéciaux.

On considère comme roulements spéciaux tous les roulements à billes, à rouleaux et à aiguilles ayant l'une des caractéristiques suivantes :

1. *Matière spéciale*:

Bagues, billes, rouleaux ou aiguilles en acier allié ou autre matière, à l'exclusion de l'acier à faible teneur en carbone, de l'acier au chrome à forte teneur en carbone SAE-52100, de l'acier au molybdène et au nickel SAE-4615 (ou normes nationales équivalentes). Exemples : acier rapide, acier inoxydable, monel, béryllium.

2. *Traitement thermique spécial des roulements afin d'être stabilisés pour pouvoir fonctionner normalement à des températures supérieures à 150° C (302° F).*

3. *Tolérances spéciales*:

Tolérances plus étroites que ABEC-5 (ou normes nationales équivalentes).

II. — Billes exclues du contrôle.

L'article G 01 C1 exclut du contrôle les billes de qualité inférieure en acier au chrome normal. A cette fin, on considère comme :

1. *acier au chrome «normal», l'acier au chrome standard ne contenant:*

- a. pas plus de 1% de carbone;
- b. pas plus de 1,65% de chrome.
- c. aucun autre élément d'alliage, si ce n'est à titre d'impuretés ou en si petites quantités que cela ne modifie pas les caractéristiques de base de l'alliage.

2. *billes de «qualité inférieure», les billes dont les tolérances ne sont pas plus étroites que celles indiquées au tableau ci-dessous (ou toutes normes DIN équivalentes) :*

	Dimensions des billes		
	moins de 34 mm. (moins de 1 11/32 (a)	de 34 à 76 mm. (1 11/32 pouce à 3 pouces) (b)	76 mm. ou plus (3 pouces ou plus) (c)
1. Sphéricité	+0,00508 mm (0,0002 pouce)	± 0,0127 mm (0,0005 pouce)	
2. Variation par emballage			
3. Variation par envoi	+ 0,0127 mm (0,0005 pouce)	± 0,0254 mm (0,001 pouce)	± 0,0508 mm (0,002 pouce)

3. *billes pour cycles.* les billes de 3,175 mm (1/8 pouce) à 6,35 mm (1/4 pouce) de diamètre, dont les tolérances ne sont pas plus étroites que ± 0,004 mm (0,00016 pouce).

ANNEXE B.

Équipement pour la production d'explosifs militaires — parties spécialisées.

On trouvera ci-dessous une liste des parties spécialement essentielles de l'équipement pour la production d'explosifs militaires — (article B 06, b) :

- A) Presses de déshydratation ;
- B) Presses à refouler les agents de propulsion d'armes légères, canons et roquettes ;
- C) Machines pour la coupe d'agents de propulsion filés ;
- D) Drageoirs (cuves tournantes de 1,85 m de diamètre ou plus ayant une capacité de production de plus de 227 kg.
